



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 22 JUIN 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n°2020-187 C
portant autorisation environnementale au profit de
la société CARRIÈRES ET BÉTONS BRONZO PERASSO
relatif à :

- l'extension et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « Sainte-Marthe » sur le territoire de la commune de Marseille ;
- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau induit par l'activité ;
- l'autorisation de défrichement.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

.../...

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté du 08 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 relatif au dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des bouches-du Rhône en date du 21 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 approuvant le schéma des carrières des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-21/2-1991 A du 21 février 1992 autorisant la SARL Carrières de Sainte-Marthe à exploiter une installation de concassage-criblage à Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-60 C du 8 février 2010 autorisant la société des Carrières et Bétons Bronzo-Perasso à poursuivre l'exploitation de la carrière de Sainte-Marthe, dans le 14ème arrondissement de Marseille ;

Vu l'arrêté complémentaire n°2012-178 C poussières (dit « PPA ») du 28 mars 2012 ;

Vu la demande du 6 novembre 2018, reçue en préfecture le 7 décembre 2018, présentée par la société Carrières et Bétons BRONZO-PERASSO (CBBP) dont le siège social est situé Chemin du Vallon de Toulouse - BP 538 – 13 422 Marseille Cedex 10, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire d'une capacité maximale de 500 kt/an, une installation de concassage des matériaux de la carrière, une centrale à graves, une installation de recyclage de déchets inertes du BTP, une station de transit de granulats et de déchets inertes, et deux centrales à béton, sur le territoire de la commune de Marseille (14ème), quartier Sainte-Marthe, chemin des Bessons ;

Vu l'accusé de réception délivré à la société le 7 décembre 2018 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant prescription d'un diagnostic archéologique ;

Vu les demandes de compléments du 19 mars 2019 ;

Vu la reprise de la phase d'examen le 15 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de prolongation de la phase d'examen du 29 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) du 3 juin 2019 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale du 25 juin 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées à l'issue de la phase d'examen du 29 juillet 2019 ;

Vu l'ordonnance n° E19000125/13 du 14 août 2019 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs du lundi 21 octobre 2019 au vendredi 22 novembre 2019 inclus sur les communes de Marseille, Septèmes-les-Vallons et Plan-de-Cuques ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes précitées de l'avis au public ;

Vu les publications des 3 et 22 octobre 2019 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux ;

Vu les registres d'enquête, et l'avis du commissaire enquêteur du 20 décembre 2019 ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Marseille, Septèmes-les-Vallons et Plan-de-Cuques ainsi que de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis du comité social et économique (CSE) de la société CBBP du 24 décembre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions du 25 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu la convocation du 4 mars 2020 invitant les membres de la formation spécialisée des carrières de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des sites à une séance le 17 mars 2020 ;

Vu l'annulation de cette séance par courriel du 16 mars 2020 au regard de la situation sanitaire liée à l'épidémie du Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu les articles 1 et 3 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiés par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, repoussant le délai de la phase de décision qui devait se terminer le 23 mars 2020 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'avis rendu par la formation spécialisée des carrières de la Commission départemental de la Nature, des Paysages et des Sites lors de sa séance du 19 juin 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 juin 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations par le demandeur sur ce projet dans un courrier du 19 juin 2020 ;

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1er du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma des carrières des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les craintes relatives aux effets de la circulation routière exprimées au cours de l'enquête publique ;

Considérant les mesures périodiques de niveaux d'empoussièrement, de bruit, de vibrations prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société C.B.B.P. (Carrières et Bétons Bronzo Perasso) dont le siège social est situé Chemin du Vallon de Toulouse - BP 538 – 13 422 Marseille Cedex 10 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Marseille (14ème), quartier Sainte-Marthe, chemin des Bessons, les installations détaillées dans les articles suivants.

La réalisation des travaux (mise en exploitation de la zone d'extension) est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant prescription d'un diagnostic archéologique.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-60 C du 08 février 2010, ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-178 C du 28 mars 2012, et celles de l'arrêté préfectoral n°92-21/2-1991 A du 21 février 1992 susvisés.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation/Volume autorisé
2510	I	A	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux.	Exploitation d'une carrière de calcaire (à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 de la rubrique 2510). Surface totale en exploitation : 37,3 ha. Tonnage moyen : 400 000 t/an Tonnage maximal : 500 000 t/an.
2515	I.a)	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) supérieure à 200 kW.	- Installation de traitement des matériaux de la carrière (concassage primaire et concassage secondaire) d'une puissance totale de 2075 kW - Une centrale de traitement des graves, d'une puissance totale de 120 kW - Installation de recyclage de déchets inertes : 640 kW Puissance totale installée : 2 835 kW (Après la fin d'exploitation de la carrière (30 ans), ces installations pourront être maintenues et continuer à être exploitées.)
2517	I	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² .	- Zone de stockage temporaire de granulats issus de l'exploitation de la carrière et de granulats en provenance d'autres sites (superficie d'environ 10 000 m ²) - Zone de stockage temporaire de déchets inertes du BTP valorisables (en attente de recyclage) et zone de stockage des déchets inertes recyclés (superficie d'environ 10 000 m ²) Surface totale d'environ 20 000 m² (pouvant être maintenue après la fin d'exploitation).
2518	a)	E	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : a) supérieure à 3 m ³ . (Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.)	Deux centrales à béton pour une capacité de malaxage totale de 4 m³ (2 m ³ chacune), déjà existantes et qui pourront être maintenues après la fin d'exploitation.
2930	I	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :	Surface de l'atelier : 80 m ² (inférieure au seuil de classement de 2 000 m ²) (L'atelier pourra être maintenu après la fin d'exploitation)
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	Station-service non ouverte au public. Une unité de distribution pour un volume annuel maximal de carburant (GNR : gazole non routier) distribué inférieur à 500 m ³ (volume annuel de 250 à 300 m ³)
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	- une cuve aérienne étanche de capacité 10 000 litres de GNR (gazole non routier), soit 8,5 tonnes maximum) - 2 000 litres (maximum) soit 1,7 t d'huiles neuves, en récipients de contenance unitaire max. 1 500 litres (aérien). - une cuve aérienne de capacité 1 000 litres (soit 850 kg) d'huiles usagées. Quantité totale maximale stockée inférieure au seuil de classement de 50 tonnes.

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation/Volume autorisé
			2. Pour les autres stockages :	
4719		NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). Quantité susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 500 kg.	Deux bouteilles de 6 m ³ soit 13,2 kg, présentes dans l'atelier.
4725		NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). Quantité susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 2 tonnes.	Deux bouteilles de 10 m ³ soit 26 kg, présentes dans l'atelier.

*A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou NC (Non Classé)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 37 ha 27 a 58 ca, pour une surface exploitable de 16,4 ha (surface max. d'extraction) et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'Inspection des installations classées).

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (intérieur du périmètre de l'autorisation)	Superficie exploitée (intérieur du périmètre d'excavation)
MARSEILLE	Chemin des Bessons	896 A	25, 26	Déjà autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2010-60 C du 8 février 2010	8 ha 99 a 88 ca	-
		895 B	49 (partie), 50, 69 (partie)		19 ha 10 a 12 ca	environ 7 ha 60 a
	Extension Chemin For de Fontainieu	895 A	8 (partie)	Nouvellement autorisée, par le présent arrêté préfectoral.	9 ha 17 a 58 ca	environ 8 ha 80 a
Superficie totale					37 ha 27 a 58 ca	environ 16 ha 40 ca

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X=847798,7 (E) m et Y=1822301,03 (N) m (5°39'16"E ; 43°35'87"N).

Le plan cadastral et de phasage du défrichement en annexe 1 du présent arrêté présentent les périmètres concernés.

Article 1.2.3. Matériaux extraits, déchets inertes reçus et quantités autorisées

Les matériaux extraits sont du calcaire.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 400 000 tonnes par an en moyenne, avec un maximum de 500 000 tonnes/an.

La quantité maximale de matériaux traitée dans l'installation de premier traitement est de 500 000 tonnes/an.

Les déchets reçus sur le site (déchets extérieurs) sont des déchets exclusivement inertes provenant de chantiers locaux du BTP (démolition, terrassements voiries/réseaux), majoritairement de la métropole Aix-Marseille voire du département.

La quantité de déchets inertes reçus peut varier de 200 000 tonnes à 500 000 tonnes/an (et jusqu'à 1 million de tonnes/an dans le cas de chantiers exceptionnels).

La quantité totale de déchets inertes non recyclables utilisable pour le remblaiement de l'excavation, dans le cadre du réaménagement de la carrière, est de 12,5 Mt sur la durée de l'autorisation (déchets inertes extérieurs, et déchets inertes issus de l'exploitation de la carrière).

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

Au sens du présent arrêté, « l'établissement » contient :

- l'ensemble des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et citées à l'article 1.2.1 ;
- l'ensemble des installations, activités et équipements connexes ou proches des installations classées soumises à autorisation.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante ;

- le décapage est réalisé à l'aide de pelle(s) mécanique(s), la roche pouvant être préalablement fragmentée à l'aide de tirs de mines (tirs de foisonnement) si nécessaire ;
- les terres et matériaux de recouvrement sont transférés par dumper(s)/tombereau(x) vers les zones en cours de remise en état ;
- l'extraction est réalisée par abattage à l'explosif avec foration préalable des trous de mine;
- les matériaux extraits sont repris et transportés par chargeuse(s)/tombereau(x) jusqu'aux installations de traitement ;
- le traitement des matériaux est réalisé par opérations de concassage, broyage et criblage (concassage primaire, concassage, broyage et criblage secondaires et tertiaires) ;
- les matériaux sont stockés temporairement sur des aires spécifiques.

Les déchets inertes du BTP accueillis sur le site sont contrôlés, puis recyclés dans une installation composée de plusieurs unités modulables (scalpeur, concasseur, séparateur aéraulique et cribleuses), ou mis en remblais pour la remise en état du site (déchets inertes non recyclables).

La fabrication de béton (mélange de granulats, d'eau et de liant) est assurée par deux centrales à béton (capacité de malaxage de 2 m³ chacune). La fabrication de graves (mélange de granulats, et éventuellement d'eau et de liant) est réalisée dans une centrale à graves.

Les équipements connexes présents sur le site sont les suivants :

- un atelier mécanique ;
- deux ponts-bascules à l'entrée et deux ponts-bascules à la sortie ;
- un stockage d'hydrocarbures composé d'une cuve de capacité 10 m³ pour le gazole non routier
- un stockage d'huiles neuves
- un stockage d'huiles usagées à proximité de l'atelier de maintenance,
- une aire et un système de distribution de carburant pour les engins de chantier et les véhicules de l'exploitant ;
- des locaux du personnel ;
- un dispositif de lavage de roues et une rampe d'aspersion (pour les camions sortant du site) ;
- cinq bassins de récupération des eaux pluviales d'une capacité totale supérieure à 20 000 m³ :
 - deux bassins situés en zone d'extraction (points bas), de capacité d'environ 10 000 m³ chacun,
 - deux bassins situés au niveau des installations, de capacité 200 m³ et 400 m³,
 - un bassin situé à l'entrée du site de capacité 2 000 m³ ;

Les eaux de ruissellement récupérées dans ces bassins sont réutilisées pour l'arrosage des pistes, et pour réaliser l'appoint d'eau des systèmes de recyclage des eaux de procédés de fabrication de béton (centrales à béton).

- une plateforme de pré-stockage de tout venant d'abattage permettant l'entreposage du matériau brut extrait et en attente de premier traitement ;
- une plateforme de stockage/déstockage de produits finis permettant l'entreposage des granulats, produits semi-finis, produits finis issus du premier traitement du matériau calcaire, et des déchets inertes recyclables ;
- un dépoussiéreur à manche sur l'unité primaire ;
- un dépoussiéreur à manche sur l'unité secondaire/tertiaire ;

- plusieurs aires de stationnement des engins et véhicules (atelier, bureaux, entrée des installations) d'une surface totale de 3 500 m² environ ;
- deux aires de lavage étanches, dont une de 35 m² et une de 150 m² pour les engins. Ces deux aires sont reliées chacune à un décanteur-déshuileur ;
- un stockage de GNR composé d'une cuve sur rétention de 10 000 litres et d'une station de distribution (volume annuel maximal de carburant distribué inférieur à 500 m³), le tout sur aire étanche.

Le site comprend également des surfaces ou emplacements dédiés :

- à l'entreposage des matériaux issus de la découverte du gisement calcaire à exploiter,
- à l'entreposage et au stockage définitif des stériles issus de l'exploitation de la carrière et du premier traitement du matériau calcaire extrait,
- au stockage définitif de déchets inertes dans le cadre de la remise en état de la carrière,
- aux bords extérieurs de la fouille préservés (i.e. « bande des 10 mètres ») en application du chapitre 1.5. et de l'article 2.3.4. du présent arrêté,
- aux voies constituant d'une part l'accès à l'établissement depuis le réseau routier public, et d'autre part, les voies et pistes de circulation des véhicules et engins nécessaires à l'exploitation de l'établissement.

Article 1.2.5. Nomenclature loi sur l'eau

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou d'ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le Volume total prélevé étant :	> 10 000 m ³ /an mais < 200 000 m ³ /an (D)	Débit de 50 m ³ /h pour une consommation moyenne de 50 à 65 m ³ par jour travaillé, soit 15 000 m ³ /an Volume total prélevé : 15 000 m ³ /an Débit du prélèvement : 50 m ³ /h
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	> ou = 20 ha	Bassin versant d'une superficie de 37,3 ha circonscrit à la carrière Surface considérée : 37,3 ha

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

Article 1.4.1.1. Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.4.1.2. Autorisation d'exploiter la carrière, rubrique 2510-1

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Elle porte sur l'extraction de 15 millions de tonnes de calcaire au total (soit 6 millions de m³). L'extraction des matériaux est arrêtée au moins 6 mois avant l'échéance afin de permettre la remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

Article 1.4.1.3. Durée des autorisations d'exploiter des installations classées sous des rubriques autres que 2510-1

L'autorisation d'exploiter les installations classées sous des rubriques autres que 2510-1 et citées à l'article 1.2.1 est délivrée sans limitation de durée.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en six périodes quinquennales, conformément aux plans figurés en annexe 2 du présent arrêté.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Carrières en fosse ou à flanc de relief :

Périodes	S1 (C1 = 15 555€/ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220€/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/m)	Garanties financières TTC en € ($\alpha = 1,183$)
1	2,1224	10,7972	3,4485	522 234
2	2,1224	9,2911	3,69	481 526
3	2,1224	7,5735	3,798	423 622
4	2,1224	7,8871	3,8745	436216
5	2,1224	7,6628	3,477	420 002
6	2,1224	1,6517	1,9875	151 706

S1 (en ha): Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha): Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha): Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 17/01/2020 soit 111,2.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Dans un délai de un mois, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement .

Une copie est également transmise à l'Inspection des installations classées, pour information, à la même date. En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit être réexaminé et pourra être révisé, lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon les dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière,
- b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) qui établit un procès-verbal de réalisation des travaux de remise en état.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6 MODIFICATIONS – CESSATION D'ACTIVITÉ – RENOUELEMENT

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- la date souhaitée et/ou convenue entre l'exploitant autorisé et l'exploitant putatif pour la prise d'effet juridique du changement d'exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

Article 1.6.5. Cessation d'activité - Renouvellement - Extension

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée quatre mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 1.6.5.1. Mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installation classée soumise à autorisation

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, et qu'il permette un usage futur du site à vocation naturelle (hors zone des installations de fabrication de granulats, graves et bétons qui devra permettre un usage de type industriel).

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au 2.4.

Article 1.6.5.2. Nouvelle autorisation ou extension de la carrière

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, le dossier complet et recevable doit être déposé en préfecture deux ans au minimum avant l'échéance fixée par la présente l'autorisation.

1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
12/12/14	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
09/02/2004	Arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
20/08/1985	Arrêté relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (► GEREPE)

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la voirie routière, le Code du patrimoine et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 2.1.1. Information des tiers

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de la présente autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, y compris de la zone d'extension, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.1.3. Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site. Le danger est signalé par des pancartes placées :

- sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux,
- à proximité des zones clôturées.

Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses,...) ne sont pas concernées par cette prescription.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 2.1.4. Accès a la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Article 2.1.5. Déclaration de mise en service

L'exploitant doit, avant la poursuite de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant le notifie au préfet. Il adresse au préfet, dans le même temps ou au préalable le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières.

2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1. Objectifs généraux

1) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, et pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2) L'extraction, le traitement des matériaux et des déchets inertes, ainsi que les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 2.2.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière

courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, des kits anti-pollution...

Article 2.2.4. Surveillance

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION

Article 2.3.1. Chemin vallon de Giraudy/Plateau de la Mûre

Le chemin de promenade entre le Vallon de Giraudy et le Plateau de la Mûre qui, à la date de signature du présent arrêté, traverse la zone d'extension de la carrière, voit son tracé redessiné avant la mise en exploitation de la zone d'extension.

Pour ce faire, une piste périphérique contournant la zone d'extension par l'ouest, et la clôture de sécurité (citée à l'article 2.1.3 du présent arrêté), sont créées et mises en place avant le début des travaux d'exploitation de la zone d'extension, conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2.3.2. Déboisement, défrichement et plantations compensatoires

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Le présent arrêté vaut autorisation de défrichement des terrains visés par la demande (partie de la parcelle cadastrée section 895 A n°8, pour une superficie de 89 980 m²).

Le déboisement, le défrichage et le débroussaillage des terrains est interdit de décembre à septembre (mesure R1 de réduction des risques de destruction de reptiles, oiseaux et chiroptères en période de reproduction et/ou d'hivernage).

Article 2.3.3. Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation (au plus 89 980 m²).

Le décapage des terrains est interdit de décembre à septembre.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Il est réalisé préférentiellement à la pelle mécanique pour garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques en vue du réemploi dans le cadre de la remise en état du site.

Les mesures d'évitement E1 et E2 prescrites à l'article 2.5.3. du présent arrêté s'appliquent aussi au décapage des terrains.

Article 2.3.4. Patrimoine archéologique

Les prescriptions archéologiques édictées par arrêté n°157 du 10 janvier 2019 susvisé s'appliquent. La mise en exploitation de la zone d'extension est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'Inspection des installations classées.

Les techniques mises en œuvres doivent garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétroaction ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'Inspection des installations classées.

Article 2.3.5. Éloignement des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Article 2.3.6. Extraction/exploitation

L'exploitation de la carrière, à sec, est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les matériaux extraits sont abattus par tirs de mines (technique d'amorçage « fond de trou », avec possibilité d'étager la charge de produits explosifs en deux fois ou plus), puis transportés par chargeuses ou tombereaux jusqu'à la zone des installations pour la fabrication de granulats par concassage et criblage primaire, secondaire et tertiaire.

La remise en état consiste en un remblaiement, conduit à l'avancement, avec les déchets inertes (non recyclables, à un coût économiquement acceptable) provenant du site et de l'extérieur, ainsi qu'en une végétalisation et reconstitution de milieux naturels propices à la biodiversité.

Article 2.3.6.1. Épaisseur d'extraction

L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation correspondant à la cote 165 m NGF (cote de fond ou carreau de la carrière), soit une épaisseur maximale d'extraction de 102 m.

Article 2.3.6.2. Extraction en gradins

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 mètres.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes (banquettes en cours d'exploitation).

Les banquettes sont de largeur minimale égale à 10 mètres (pendant l'exploitation).

Article 2.3.6.3. Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir, dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs, notamment aux abords du chemin de promenade (piste périphérique) visé à l'article 2.3.1.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Le stockage (dépôt) de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site.

Article 2.3.7. Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la voirie routière.

Le nombre maximal de rotations de camions sur le site (y compris les apports de déchets inertes) est de 280 par jour en moyenne annuelle.

Tous les véhicules (camions) sortant du site sont obligatoirement bâchés avant leur sortie de la carrière (si le véhicule est équipé) ; des contrôles sont réalisés périodiquement par l'exploitant qui consignera tout manquement sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 2.3.8. État des stocks de produits – Registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées le registre des entrées et des sorties journalières des unités de transport industriel sur les 12 derniers mois. Il tient également à disposition les totaux mensuels des entrées et sorties des unités de transport industriel sur toute la durée d'exploitation.

Article 2.3.9. Contrôles par des organismes extérieurs

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées, sur le site.

2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article 2.4.1. Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Remise en état coordonnée à l'exploitation :

La remise en état doit être progressive et coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 16,37 ha (non comprise la surface d'emprise des installations de fabrication de granulats, graves et bétons, qui peuvent être maintenues après la fin d'exploitation de la carrière).

Article 2.4.2. Dispositions spécifiques

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans de remise en état en annexe 3 au présent arrêté, pour un usage à vocation naturelle.

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel de l'excavation créée, ainsi qu'en une végétalisation du site et la reconstitution de milieux naturels propices à la biodiversité.

Le remblaiement partiel de l'excavation est réalisé avec des déchets inertes du BTP extérieurs au site non recyclables (à un coût économiquement acceptable) et les déchets inertes d'extraction issus de la carrière (matériaux non valorisables).

En fin d'exploitation de la carrière, une plateforme est conservée en partie basse (au sud) de la carrière pour l'activité de négoce de matériaux, de fabrication de matériaux naturels et recyclés, et de fabrication de béton.

L'hétérogénéité des espaces et habitats restitués, favorables à une grande diversité d'espèces, permettra d'assurer la continuité écologique.

La remise en état comprend notamment :

- À l'entrée du site : plantations sur le versant sud et réalisation de murets de pierre sèche et blocs rocheux, comblement de la piste technique pour retendre la crête du merlon, création d'un sentier sur le flanc nord permettant l'accès au plateau et au belvédère, conservation de la falaise avec vieillissement artificiel du glaciais, élimination des peupliers en crête et création de milieux favorables à l'implantation de chênes verts.
- Sur les versants : la géométrie des zones remblayées est retravaillée de façon à présenter une diversité de pentes et de texture qui offrent des contrastes de lignes et de sinuosité avec le versant opposé (versant sud), où seront conservés la rigidité des fronts et des banquettes. Le contraste devra jouer également sur l'opposition entre la paroi minérale immuable et les pentes végétalisées qui marquent le rythme des saisons. Le ruissellement des eaux devra être guidé vers les légères dépressions aménagées sur les plateaux inférieurs.
- La recréation des plateaux et vallons au sein du site, assurant la bonne gestion des eaux de ruissellement tout en reconnectant les reliefs artificiels et naturels. Quelques mares non pérennes sont réalisées sur le plateau nord, associées à des blocs rocheux erratiques. Cela consiste en des lignes de talwegs très rarement en eaux, de vallons secs, qui seront traités sur le principe du vallon de la Mure, en sentiers flanqués d'une végétation buissonnante de part et d'autre. Les petits plateaux soulignés par le maintien d'un front rocheux doivent être couverts de pelouses sèches.

Géométrie du réaménagement :

Le remblaiement du site doit masquer l'ensemble des banquettes d'extraction visibles depuis le sud et l'ouest, tandis que les fronts sud-ouest sont conservés. La création de plateaux étagés de la cote 185 m NGF à la cote 270 m NGF doit accompagner la physionomie caractéristique de ce rebord de plateau, tout en permettant de guider le ruissellement des eaux vers les vallons existants. Des points bas sont conservés dans l'axe des vallons reconstitués. Des garrigues-vergers sont créées dans ces dépressions.

Les principes de végétalisation s'appuient sur une composition des espaces structurants du site, issus du remodelage des plateaux et vallons à l'intérieur de la carrière. Les vallons doivent induire les circulations à travers des ambiances et des milieux différents, organisés en quatre entités :

- La garrigue à dominante ouverte (merlon sud)
- Les pelouses sèches du plateau nord, arène centrale et arène nord
- La garrigue-verger (vallons)
- La garrigue-fleurie (les versants nord et Est).

Article 2.4.3. Aires et remblayage

Article 2.4.3.1. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale.

Article 2.4.3.2. Remblayage partiel

2.4.3.2.1 Modalités générales de remblayage

La remise en état du site comprend un remblayage partiel de l'excavation, aux fins de création de plateaux étagés situés à une cote finale variant de 180 m NGF à 270 m NGF (plan en annexe 4).

À l'issue du remblayage, une couche supérieure de terre végétale d'épaisseur suffisante, recouvre une partie du site.

L'organisation du remblayage de la carrière assure la stabilité physique de la masse des déchets et des terrains remblayés, et en particulier évite les glissements. Un compactage régulier des déchets est opéré.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est réalisé de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de remblais pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment les émissions de poussières.

Sur les 30 années de la durée de l'autorisation pour l'installation classée 2510, la quantité maximale de déchets inertes pouvant être mise en remblais est de 12,5 millions de tonnes, soit environ 6 millions de m³ (densité = 2) dont 750 000 m³ issus de l'exploitation de la carrière. Les zones de stockage sont définies dans les schémas quinquennaux d'exploitation et sur les plans de remise en état du site.

La quantité de déchets inertes mise en remblais est communiquée annuellement à l'Inspection des installations classées.

Article 2.4.3.3. Déchets utilisables pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets inertes issus de l'exploitation de la carrière (déchets codifiés 01 01 02, 01 04 08, 01 04 09 et 01 04 12),
- la fraction non recyclable (à un coût économiquement acceptable) des déchets inertes reçus sur le site, s'ils respectent les conditions d'admission définies ci-après.

Les déchets extérieurs reçus sur le site doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls déchets inertes.

A) Seuls les déchets inertes suivants peuvent être admis sur le site et utilisés pour le remblayage de la carrière :

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

B) Sont interdits :

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R 541-8 du Code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du Code 17 06 05 de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du Code 17 05 03 et les agrégats d'enrobé relevant du Code 17 06 05 ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs ;
- les souches d'arbres, racines, le bois flotté, le bois brut ou travaillé, aggloméré ou traité (contre les insectes ou le pourrissement) ;
- les terres susceptibles d'être polluées.

Les déchets d'enrobés bitumeux (codifiés 17 03 02) ne peuvent être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron ni amiante. Ces tests font l'objet d'un enregistrement.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans le tableau ci-dessus du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, figurant en annexe 5 du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission énoncés ci-dessus.

La justification du caractère inerte du déchet est apportée par le producteur du déchet et conservée par l'exploitant de la carrière.

Les déchets dits « facteur 3 » (au sens de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé) ne sont pas admissibles sur le site.

Article 2.4.3.4. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés au B) de l'article 2.4.3.3. du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées au A) de l'article 2.4.3.3. du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable (le maximum étant de 4 % d'indésirables) ;
- que les déchets relevant des Codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du Code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Article 2.4.3.5. Document accompagnant les apports extérieurs de déchets inertes

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.
- le traitement et/ou les opérations éventuellement réalisés sur les déchets ;
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 2.4.3.6. Procédure d'admission des déchets extérieurs

Avant d'être admis, tout chargement de déchets extérieurs fait l'objet d'une vérification par l'exploitant des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement du camion et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Le déchargement des déchets directement dans la zone de remblais définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne de camion ne peut être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Dans le cas où des déchets indésirables (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont écartés dès leur identification dans une (ou des) benne(s) de tri spécifique(s) prévue(s) à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Article 2.4.3.7. Registre des admissions et des rejets

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable mentionné à l'article 2.4.3.5. du présent arrêté par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception des déchets, et la date de leur mise en remblais (si différente) ;
- la masse des déchets en tonnes, mesurée à l'entrée de l'installation ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement ;
- l'origine, la nature, le libellé ainsi que le Code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets
- le Code du traitement qui va être opéré sur le site (recyclage, remblaiement...) selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE ;
- le résultat des contrôles visuels mentionnés à l'article 2.4.3.6 du présent arrêté et celui, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- l'accusé d'acceptation des déchets mentionné à l'article 2.4.3.7 du présent arrêté ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Article 2.4.3.8. Plan de remblayage

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre des déchets (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.4.3.9. Réhabilitation des gradins

Chaque gradin est purgé, dans les meilleurs délais, de façon à assurer sa stabilité dans le temps.

Le bord de chaque gradin est écrêté, les déblais ainsi produits sont transférés à son pied.

Article 2.4.3.10. Végétalisation

Conformément au dossier de demande d'autorisation, la végétalisation est réalisée avec les essences locales suivantes, qui pourront être revues en fonction des évolutions des conditions environnementales :

- pour les milieux de garrigue à dominante ouverte : thym, coronilles, filaires, cistes blancs, ajoncs ;
- pour les pelouses sèches : chêne kermès, chêne vert, cade ;
- pour les garrigues-verger : arbousiers, grenadiers, amandiers, figuiers ;
- pour les garrigues-fleuries : strate basse de cistes (ciste de Montpellier, cotonneux), associée à une strate supérieure d'amandiers.

2.5 NATURE ET PAYSAGE

Article 2.5.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le site dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets éventuels, etc.

Les dispositifs d'arrosage et de lavage des roues des véhicules sont entretenus et efficaces.

Article 2.5.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager permettant de diminuer les impacts visuels.

Article 2.5.3. Mesures d'évitement, de suppression ou de réduction des impacts sur la biodiversité

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes, décrites dans l'étude d'impact et les pièces complémentaires (E : évitement, R : réduction, A : accompagnement) :

- Mesure E1 : évitement par balisage et mise en défens des stations de Germandrée à allure de pin et d'Ophrys de Provence (plantes protégées).
- Mesure E2 : évitement des secteurs utilisés pour la nidification du Monticole bleu, par un suivi de cette espèce visant à localiser chaque année, entre les mois d'avril à juin, le secteur utilisé pour la nidification du couple de Monticole bleu.
- Mesure R1 : défavorabilisation écologique et adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces à enjeux, par réduction de l'attrait de la zone d'emprise pour la faune en amont des travaux, et

adaptation du calendrier des travaux afin qu'ils génèrent le moins d'impact possible. Les espèces visées par ces mesures sont l'avifaune nicheuse (Fauvette pitchou notamment), les chiroptères et les reptiles.

- Mesure R2 : limitation et adaptation de l'éclairage afin d'éviter l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris, création d'une piste périphérique à l'exploitation et des zones débroussaillées en périphérie pour maintenir les corridors de transit.

- Mesure R3 : recréation d'un habitat favorable pour le Traquet oreillard par création de murets et pierriers (murets en pierres sèches) au sein du merlon paysager situé au sud-est.

Cette mesure R3 est finalisée, au moins pour partie, avant le début des travaux de défrichement.

- Mesure R4 : limitation des émissions de poussières (dues à l'exploitation de la carrière), afin de réduire les effets sur les activités photosynthétiques et d'évapotranspiration des végétaux situés dans le milieu environnant (Cf. paragraphe 3.2 ci-après).

- Mesure R5 : ouverture de milieux par débroussaillage manuel sur 10 ha, et entretien différencié des zones débroussaillées : OLD sur environ 4 ha, ainsi que sur une surface concentrique de 6 ha autour de la zone d'extension (afin de favoriser la dynamique des végétaux liés aux milieux ouverts, et le maintien ou la recolonisation par les insectes et autre petite faune qui y sont associés).

Le débroussaillage est de type alvéolaire et sélectif, afin de conserver à l'intérieur des zones traitées des îlots de végétation (pelouses, garrigue basse, arbustes, arbres) qui constituent autant de refuges pour la flore et la faune, grâce notamment à la multiplication des effets de lisière, favorables aux chiroptères et aux oiseaux contactés. Les alvéoles sont (en grande partie) calquées sur les stations à enjeu de conservation. Elles sont définies en présence d'un expert écologue et font l'objet d'un marquage. Pour les reptiles qui ont été inventoriés autour de la zone d'emprise, toutes les grosses pierres et rochers autour de la zone d'emprise sont maintenus pour entraîner une prochaine colonisation par ces reptiles dans les futures zones à traiter.

Cette mesure R5, mise en œuvre dès la mise en exploitation de la zone d'extension, vaut pour toute la durée de l'autorisation (30 ans).

- Mesure A1 : prévention des risques de pollution (Cf. notamment article 2.2.3 et paragraphe 10.4 du présent arrêté).

- Mesure A2 : proscription des traitements phytosanitaires (pour l'entretien ou la coupe de végétation notamment).

- Mesure A3 : clôture des limites de l'exploitation et respect des emprises (Cf. notamment article 2.1.3 du présent arrêté) ;

- Mesure A4 : restauration d'un habitat de garrigue à dominante ouverte au sein du merlon paysager (5 ha) situé au sud-est de la carrière (conformément au protocole d'Eco-Med en p.131 à 138 du VNEI).

- Mesure A5 : entretien de la végétation du merlon paysager post-restauration par pastoralisme (automne et hiver principalement) ou gyrobroyage (novembre à février).

- Mesure A6 : utilisation d'espèces végétales locales pour les plantations. (Les plantations d'arbres ou arbustes à caractère envahissant sont interdites sur le site.)

- Mesure A7 : application des préconisations en faveur de l'avifaune rupestre, suivant un calendrier d'interventions spécifique à établir : rupture de l'homogénéité des fronts de taille, maintien des zones végétalisées au sein des secteurs anciennement exploités, création de zones d'éboulis de tailles variées.

- Mesure A8 : participation au plan régional d'actions pour la conservation de l'espèce *Teucrium pseudochamaepitys*.

L'exploitant assure le suivi des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement qui font l'objet d'une programmation (Cf. article 9.4.3 du présent arrêté).

2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.7.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

2.8 COMITÉ DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT

Un comité de suivi de l'environnement est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion. Il est composé :

- de représentants des administrations publiques concernées (Dreal, DDTM...),
- de représentants de l'exploitant,
- représentants des collectivités territoriales : maires des communes de Marseille, voire Septèmes-les-Vallons et Plan-de-Cuques
- d'un représentant d'association(s) de protection de l'environnement concernée appartenant à une fédération départementale ou nationale,
- du (de) CIQ (comité d'intérêt de quartier), notamment celui de Sainte-Marthe,
- du (des) éventuel(s) voisin(s) non représentés par une association.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier et celles du présent arrêté, avec notamment :

- les analyses et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté,
- le suivi écologique et le maintien de la biodiversité.

Le comité de suivi définit ses conditions de travail et propose à l'administration toute action qui lui paraît utile.

Le comité de suivi dont le secrétariat (invitation/compte-rendu) est assuré par l'exploitant se réunit tous les ans.

2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- les éléments du dossier de demande d'autorisation à jour (dossier initial et ses compléments éventuels),
- les plans tenus à jour des travaux d'exploitation et de remise en état, levés par un géomètre expert une fois l'an,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
Article 1.5.3.	Constitution des garanties financières	Sous 1 mois
Article 1.5.4.	Renouvellement des garanties financières	Trois mois au moins avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 1.5.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
Article 1.6.1.	Modification des installations	Avant toute modification
Article 1.6.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	À l'occasion de toute modification notable
Article 1.6.4.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.6.5.	Cessation d'activité	Déclarée au moins 6 mois avant l'arrêt définitif
Article 1.6.5.	Dossier de renouvellement et/ou extension	Deux ans au moins avant l'échéance de l'autorisation
Article 2.3.4.	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Articles 2.5.3 et 9.4.3	Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (impact sur la biodiversité)	À chaque phase de défrichement, déboisement et décapage (mesures d'évitement). Tous les 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, pendant 6 ans puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation du site (suivi des autres mesures)
Article 2.7.1.	Déclaration des accidents et incidents	Immédiatement après un accident (ou incident significatif), et rapport sous 15 jours
Article 3.3.1.	Plan de surveillance des émissions de poussières	Avant la mise en exploitation de la zone d'extension et au plus tard sous 6 mois
Article 5.1	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
Articles 3.4.1, 3.4.2 et 9.2.1	Résultats d'auto-surveillance des émissions de poussières (canalisées et diffuses)	Dans le mois qui suit leur réception + bilan annuel (article 3.3.2.3)
Article 9.3.2.	Résultats des mesures de niveaux sonores	Dans le mois qui suit leur réception
Article 6.3.1.1.	Résultats des mesures de niveaux de vibrations	Au moins 1 fois par an
Article 9.4.1.	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 ^{er} mars de chaque année

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'Inspection des installations classées est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.2 MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières dans l'atmosphère conformément aux articles 19.1 et 19.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, susvisé. En complément, l'installation étant visée par le plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône, sont également applicables les dispositions des articles ci-après.

Article 3.2.1. Propreté

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

Article 3.2.2. Installations de traitement des matériaux

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les opérations, périodiques ou non, de nettoyage et maintenance des installations de traitement des matériaux privilégient :

- les moyens qui ne transfèrent les poussières et fines accumulées ni vers l'atmosphère, ni vers l'air ambiant des lieux et volumes fermés,
- puis, si nécessaire, des outils d'aspiration combinée avec un équipement de dépoussiérage.

L'exutoire des dépoussiéreurs est muni d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse, si techniquement possible.

Sauf à être capotées ou confinées, les installations susceptibles de dégager des poussières doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits minéraux susceptibles de dégager des poussières sont munies de dispositifs de capotage ou de confinement complétés si besoin par des dispositifs de brumisation ou d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage (dépoussiéreur(s)).

Les points d'accumulation de poussières fines, tels que les tambours de tension des convoyeurs à bandes et les super-structures, sont nettoyés régulièrement. La fréquence des nettoyages est précisée dans le document prévu à l'Article 3.3.1. ci-après.

La hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage est réduite, d'autant que possible.

Article 3.2.3. Stockages

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des produits et des déchets inertes dans l'enceinte de la carrière.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositif(s) de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

L'enlèvement des fillers et des poussières fines accumulé(e)s dans les équipements de dépoussiérage, est conduit avec des moyens préservant au maximum leur confinement (utilisation de contenants obturables). Ces fillers et fines ne peuvent être mis en remblais sur le site qu'après les avoir agglomérés, de sorte que leur manutention, leur transport vers la zone de remblais, leur mise en place, ainsi que la circulation de véhicules et engins sur cette zone ne soient pas source d'entraînement éolien des fines et fillers.

Les stocks piles, susceptibles de contenir des matériaux fins, sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envols de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

Le dispositif d'arrosage utilisé est asservi à une station météo sur site mesurant la vitesse et la direction du vent et se déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silos.

Article 3.2.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

L'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de la carrière, ainsi que les aires de stationnement, sont traitées avec des moyens adaptés décrits dans le dossier prévu à l'article 3.3.1 ci-après pour fixer au sol les poussières et éviter leur envol en toutes circonstances.

L'exploitant réalise les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes.

Pour les pistes principales et à proximité des lieux d'extraction, un arrosage, ou un dispositif d'efficacité au moins équivalente de type « encroûtage » par exemple, est mis en œuvre et est étendu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Ce dispositif est mis en service autant que de besoin pour éviter les envols de poussières lors du roulage.

L'arrosage est réalisé par des moyens mobiles et/ou un système fixe pour les voies de circulation. Ce dernier est asservi à une station météo sur site mesurant la vitesse et la direction du vent et déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h sous réserve que l'arrosage des pistes ne soit pas à l'origine d'un risque pour la circulation de personne(s) et d'engin(s). Le nombre d'heures d'arrosage mobile [arroseuse(s)] est comptabilisé et est consigné dans le rapport prévu à l'article 9.4.1. du présent arrêté.

La vitesse des engins sur les pistes est, si nécessaire, limitée par l'exploitant (pour réduire les émissions de poussières).

Les engins, véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi sur le site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

Le dispositif de lavage de roues, cité à l'article 1.2.4. du présent arrêté, assure un lavage efficace des roues des véhicules (camions). Ce dispositif de lavage fait l'objet d'un entretien et d'une maintenance réguliers.

L'exploitant prévoit l'aspersion systématique des produits susceptibles de contenir des matériaux fins (< 5 mm) dans les bennes non recouvertes des camions (véhicules non équipés de bâche) sortant du site.

Article 3.2.5. Chargement sous silo ou trémie

Le poste de livraison des granulats est aménagé et exploité de telle sorte qu'il ne puisse y avoir d'émission de poussières lors du chargement des camions.

Des systèmes de réduction des émissions de poussières adaptés aux types de produits manipulés (aspersion, aspiration, chargement dans un bâtiment fermé, etc.) sont mis en place.

Des manches de chargement télescopiques ou des dispositifs équivalents sont aménagés sous les silos ou les trémies contenant des produits fins (< 5 mm) et secs, afin de s'ajuster à la hauteur du tas de façon continue.

Article 3.2.6. Débit d'eau

L'exploitant dispose du débit d'eau permettant le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2.7. Traitement des surfaces libres

Les surfaces où cela est possible sont traitées de manière à empêcher les envols de poussières (engazonnement ou autre traitement).

Article 3.2.8. Déchets

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 3.2.9. Foration

Conformément à l'article 19.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Article 3.2.10. Maintenance

Les rapports d'entretien des dispositifs de limitation d'émission de poussières sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une procédure de maintenance et de gestion des pannes des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières pour limiter les périodes de dysfonctionnement.

En cas d'indisponibilité d'un des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières et en l'absence de solution alternative pour maîtriser les envols de poussières, l'installation concernée est arrêtée, ou la piste concernée est interdite d'accès sous un délai raisonnable. Toutefois, en cas de conditions météorologiques défavorables et/ou en cas d'alerte de pollution aux particules fines, ces dispositions sont prises sans délai.

S'agissant des dépoussiéreurs, l'exploitant met au point une procédure de contrôle visuel permettant de détecter facilement les dysfonctionnements.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnées les anomalies de fonctionnement des dépoussiéreurs (date, durée, intervention effectuée...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'Inspection des Installations Classées.

3.3 ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Article 3.3.1. État des lieux

L'exploitant dispose d'un plan de surveillance des émissions de poussières tel que défini aux articles 19.5 et 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, susvisé.

En outre, le plan de surveillance :

- définit toutes les dispositions utiles que l'exploitant met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières canalisées et diffuses ;
- précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre (dépoussiéreurs, asperseurs, capotages...) afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale ;
- indique les améliorations possibles significatives programmées.

Le plan de surveillance des émissions de poussières est mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans.

Ce plan précise les conditions d'implantations de la station de mesures (station météo) mise en place sur le site selon les bonnes pratiques, notamment la norme ISO19289:2015.

Le document actualisé est transmis à l'Inspection des installations classées.

Article 3.3.2. Évaluation des émissions de poussières totales et de particules fines PM10

Article 3.3.2.1. Détermination du niveau d'empoussièrement dû aux émissions diffuses

L'exploitant réalise une évaluation selon l'article 3.3.2.2. du flux de poussières totales et de la part de particules dont le diamètre est inférieur à 10 µm (PM 10), liée aux émissions diffuses de son exploitation.

Article 3.3.2.2. Méthodologie d'évaluation des poussières totales et des PM 10

L'évaluation des émissions de poussières totales et des PM 10 est faite selon le Guide méthodologique d'aide à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets à l'attention des exploitants de carrières et d'installations de premier traitement de matériaux, dans sa dernière version disponible sur le site de déclaration en ligne des émissions et des transferts de polluants et des déchets (<https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gerep>).

La feuille de calcul annexée au guide indiquant le détail du calcul de l'évaluation, et en particulier les paramètres relatifs à l'exploitation retenus, est transmise à l'Inspection des Installations Classées dans les délais prévus à l'article 3.3.3.2. du présent arrêté.

L'exploitant détermine le flux de particules totales et celui des particules PM 10.

Cette évaluation est révisée autant que de besoin en fonction de l'évolution du plan d'exploitation et au moins une fois tous les 5 ans.

Article 3.3.2.3. Bilan annuel

Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses, et les valeurs des mesures des rejets canalisés visés au paragraphe 3.4.1 du présent arrêté sont transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées. Les valeurs des mesures des rejets canalisés visés au paragraphe 3.4.1 sont renseignés annuellement dans la base GEREPE conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses et canalisées faite au point 3.3.2.2 est renseignée dans la base GEREPE si les seuils de déclaration sont dépassés.

Article 3.3.3. Délais d'application

Article 3.3.3.1. Actualisation du plan de surveillance

Avant la mise en exploitation de la zone d'extension et au plus tard sous 6 mois, l'exploitant transmet au préfet, avec copie à l'Inspection des Installations Classées, le plan de surveillance et d'actions actualisé, tel que défini à l'article 3.3.1 du présent arrêté.

Article 3.3.3.2. Évaluation

L'évaluation demandée à l'article 3.3.2.1 est révisée autant que de besoin en fonction de l'évolution du plan d'exploitation et au moins une fois tous les 5 ans.

3.4 DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Article 3.4.1. Rejets de poussières canalisés

Des mesures du débit rejeté, de la concentration et des flux de poussières des rejets canalisés doivent être effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La capacité d'aspiration du dispositif de dépoussiérage des installations est supérieure à 7 000 m³/h.

(Les centrales à béton et la centrale à graves ne rejettent pas de poussières.)

Points de rejet	Débit max (Nm ³ /h)	Concentration max. en poussières (mg/Nm ³)	Flux max. (kg/h)	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Dépoussiéreur du circuit primaire de l'installation de concassage- criblage (C1)	24 000	20*	0,4	Prélèvement	2 fois par an
Dépoussiéreur du circuit secondaire (C2)	30 000		0,5		2 fois par an

*Les mètres cubes étant rapportés à des conditions normalisées (273° Kelvin, 101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau, air sec.

Les résultats de ces mesures font apparaître la concentration en poussières totales, mais aussi la part des PM10 et PM2,5 qu'elles contiennent.

L'exploitant est tenu d'installer tous les dispositifs nécessaires à la bonne réalisation de ces contrôles.

Des contrôles supplémentaires peuvent être demandés par l'Inspection des Installations Classées, éventuellement de façon inopinée. Ces contrôles (exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées) peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures semestrielles.

Toute éventuelle création ou modification (débit...) d'un émissaire de rejet d'air (dépoussiéré) est signalée à l'Inspection des installations classées.

La procédure de contrôle visuel définie à l'article 3.2.10 du présent arrêté est mise en œuvre pour détecter rapidement tout dysfonctionnement du système de filtration et assurer le respect de la valeur limite de 20 mg/Nm³.

En cas de dépassement de la valeur limite de 20 mg/Nm³, une analyse détaillée est réalisée et l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction des émissions de poussières qu'il met en œuvre.

En cas de dépassement du double de la valeur précitée, identifié en application de la procédure définie au point 3.2.10 du présent arrêté ainsi que par la surveillance définie au 3.4.1, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Article 3.4.1.1. Représentativité des contrôles des rejets canalisés de poussières

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 3.4.1.2. Conditions de prélèvement et de mesurage des rejets canalisés

La part de particules de diamètre aérodynamique inférieur à 10 µm, est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Le respect de la norme NF EN ISO 23210 (2009) est réputé répondre aux exigences définies à l'article 3.4.1.1 du présent arrêté.

Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies à l'Article 3.4.1.1. du présent arrêté.

Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

Article 3.4.2. Émissions de poussières diffuses - plan de surveillance

Le plan de surveillance des émissions de poussières, prescrit à l'article 3.3.1 du présent arrêté, comprend un réseau approprié de mesure par jauges des retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NF X 43-014 (2017), composé de stations de mesures définies à l'article 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé. La fréquence de mesure est définie au même article.

Le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures peuvent être modifiés après accord de l'Inspection des installations classées, sur présentation par l'exploitant de résultats régulièrement inférieurs à 0,35 g/m²/jour sur une période de huit campagnes successives.

Un rapport, sous format électronique le cas échéant, est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures de la période de 30 jours concernée avec les commentaires nécessaires. Ce rapport résume également la situation météorologique établie par la station météo sur site (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température...).

L'emplacement des stations de mesures de type (b) et (c) peut être amené à évoluer selon l'avancement de l'exploitation (cas de la mise en exploitation de la zone d'extension). Une justification précise du nouveau réseau de surveillance est alors apportée.

Article 3.4.3. Mesures des retombées des poussières – Indicateurs de suivi

En fonction de l'avancement de l'exploitation et de sa configuration, le suivi des retombées de poussières est effectué sur l'ensemble des stations de mesures de type (b) et (c), ou sur une partie d'entre elles seulement.

Ce choix sera alors précisément expliqué et justifié dans le bilan annuel prévu à l'Article 9.4.1. du présent arrêté.

Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation du suivi des retombées de poussières est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg/m}^2/\text{jour}$.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières sont, pour les jauges installées en point de type (b)* du plan de surveillance :

- $0,5 \text{ g/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante
- $0,35 \text{ g/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante à compter des campagnes démarrées au 1^{er} janvier 2022.

Après le 1^{er} janvier 2024, l'objectif à atteindre pourra être reconsidéré au regard des résultats obtenus lors des mesures effectuées, et en fonction des connaissances sur les émissions de particules fines acquises à ce moment-là.

** Station de type (b) : station de mesure implantée à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants.*

En cas de dépassement des valeurs objectifs ci-dessus, une analyse détaillée est réalisée et transmise à l'Inspection des installations classées pour expliquer les raisons de ce dépassement en tenant compte notamment les conditions météorologiques sur la période considérée.

Si le dépassement n'est pas dû à des conditions météorologiques exceptionnelles, l'exploitant met en œuvre rapidement des mesures correctives. Il informe l'Inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de dépassement, de son programme de réduction des émissions de poussières comprenant un échéancier de mise en œuvre. Un bilan de ces dépassements et des actions de réduction associées figure dans le rapport d'exploitation annuel.

Article 3.4.4. Station météorologique

La station météorologique citée à l'article 3.3.1. du présent arrêté, enregistre la direction et la vitesse du vent, la température ainsi que la pluviométrie avec une résolution horaire au minimum. Cette station est maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques, notamment la norme ISO19289:2015.

3.5 MESURES EN CAS D'ÉPISODES DE POLLUTION AUX PARTICULES FINES

Le plan de surveillance prévu à l'article 3.3.1 du présent arrêté définit, outre les mesures usuellement prises pour réduire les émissions de poussières, les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint (tel que défini à l'article 6 de l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône en date du 21 juin 2017) lors du déclenchement des alertes aux pics de pollution de l'air aux particules fines.

La traçabilité de la mise en œuvre de ces actions doit être tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Afin de transmettre dans de bonnes conditions les communiqués d'activation des procédures préfectorales d'alerte, l'exploitant s'assure que ses coordonnées (adresse électronique) ont bien été transmises à l'association de surveillance de la qualité de l'air locale et sont à jour.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement moyen annuel (m³)	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit (m³)	
					Horaire max.	Journalier moy.
Eau souterraine (forage, eau non potable)	Massifs carbonatés jurassiques et crétacés du massif de l'Étoile	Code EH : 565 AI02	12600	15000	50	65
Réseau public (eau potable)			1370			3,8

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Le forage est situé à l'ouest de l'entrée à la carrière (coordonnées GPS : X=5°23,277'E, Y=43°21,107'N).

L'eau est utilisée pour les besoins sanitaires, les installations et l'arrosage.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En cas d'éventuelle impossibilité de raccordement au réseau d'adduction public d'eau potable, l'exploitant doit engager la procédure d'autorisation préfectorale au titre du Code de la santé publique pour utiliser l'eau brute à des fins de consommation humaine.

L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les mesures de débit doivent être relevées chaque trimestre et chaque année l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées, et au service chargé de la police des eaux (DDTM), un bilan des consommations d'eau.

La gestion des ouvrages de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un plan de l'ensemble des réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des effluents doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires (ou eaux domestiques) ;
- eaux de procédé (fabrication de granulats, du béton et des graves),
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées et non polluées,
- eaux de nettoyage des engins, et de lavage des roues de camions.

Article 4.3.1.1. Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Article 4.3.1.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

L'exploitant peut laisser ces eaux pluviales non polluées s'infiltrer progressivement dans le sol.

En revanche, les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Selon les termes de la demande d'autorisation, le devenir des eaux pluviales du site est le suivant : après collecte en bassins, les eaux de ruissellement sont réutilisées sur site pour l'arrosage fixe ou mobile, ou pour l'appoint du procédé de fabrication du béton.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances

polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Selon les termes de la demande d'autorisation, les ouvrages de prétraitement et traitement sont :

- bassins de décantation,
- décanteurs/déshuileurs (séparateurs d'hydrocarbures)/débourbeurs.

Chaque bassin de récupération des eaux est régulièrement entretenu, et curé afin de garantir une capacité telle à empêcher tout débordement.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositif(s) de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (Cf. article qui précède).

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet et caractéristiques

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes : bassin situé à l'entrée du site (de capacité 2 000 m³), dans lequel aboutissent les eaux de nettoyage (des engins) et de lavage des roues de camions, ainsi qu'une partie des eaux pluviales.

Conformément au dossier de demande d'autorisation, **les activités du site ne génèrent aucun rejet d'eau au milieu naturel**, et les eaux pluviales de ruissellement sont intégralement collectées (ou peuvent s'infiltrer naturellement si elles ne sont pas polluées).

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Aménagement

4.3.6.1.1 *Aménagement des points de prélèvements*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés dans le bassin cité à l'article 4.3.5 ci-dessus doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux canalisées rejetées dans ledit bassin, après traitement par débourbeur(s)-déshuileur(s)/séparateur(s) d'hydrocarbures, respectent les prescriptions suivantes :

- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

TITRE 5 - DÉCHETS

[Pour mémoire, les prescriptions relatives aux déchets inertes reçus sur le site (déchets extérieurs), en particulier ceux utilisables pour le remblayage dans le cadre de la remise en état du site, sont notamment fixées aux articles 1.2.3 et 2.4.2 et suivants du présent arrêté.]

5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent : de l'extraction (« stériles ») provenant des terres de découverte et des zones du gisement calcaire les plus altérées non

valorisables), de la fabrication des granulats naturels et recyclés, et des « fines » (sables et argiles) constitutives des boues issues des bassins de décantation.

La quantité de déchets inertes et de terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière est de 50 000 à 60 000 tonnes/an, soit 1,5 Mt (750 000 m³) sur la durée d'autorisation.

Les zones prévues pour la mise en remblais des déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière, dans le cadre de son remblayage progressif, se situent au niveau des parcelles cadastrées section 895 B n°49,50,69 et section 895A n°8, voire 896A n°26.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. En outre, l'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces remblais.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des déchets mis en remblais, et reporte sur le plan topographique de la carrière les zones de mise en remblais et de stockage temporaire.

Article 5.1.1. Plan de gestion des déchets

L'exploitant établit un plan de gestion des d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'environnement.

Sont interdits :

- le mélange de déchets dangereux de catégories différentes,
- le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux
- le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets,
- le mélange de déchets différents visés chacun par une prescription de recueil sélectif.

Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets provisoirement entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantités maximales de déchets stockés sur le site
Déchets non dangereux (emballages en papier et carton, housses plastiques, papiers et cartons de bureau, bois et palettes d'emballages), indésirables (refus des déchets inertes reçus : plastiques, métaux, bois), résidus métalliques, pneus usagés, tapis en caoutchouc	10 tonnes
Déchets dangereux (huiles usagées, batteries/piles, filtres à huile, boues de déshuileur, emballages souillés)	3 tonnes

Article 5.2.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.2.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.2.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement) ;
- la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le Code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant, en sa qualité de producteur et chargeur des déchets, veille à ce que le type de véhicule qui évacue les déchets (et ses aménagements/équipements) prévienne la dispersion, la perte, ou la chute des déchets lors de leur transport.

Article 5.2.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Production maximale annuelle en tonnes	
	À l'intérieur de l'établissement	À l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux		- Indésirables issus de l'activité de traitement des déchets inertes extérieurs : 10 000 tonnes (max. 4 % de la quantité totale de déchets admise) - Emballages papier et carton, housses plastiques, papier et carton de bureau, bois et palettes d'emballages) : 100 tonnes - Bois : 30 tonnes - Ferrailles : 100 tonnes - Limaille et chutes de métaux ferreux : 10 tonnes - Tapis caoutchouc : 5 tonnes - Pneus usagés : 5 tonnes
Déchets dangereux		- Emballages souillés : 1 tonne - Matériels souillés : 0,5 tonne - Filtres à huile : 1 tonne - Huiles usagées, boues de déshuileur, hydrocarbures issus des séparateurs : 5 tonnes (5 000 litres) - Piles en mélange, batteries : 0,5 tonne - Toners d'impression, ampoules et tubes fluorescents 0,2 tonne

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

Au sens du présent titre, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- zones à émergence réglementée :
 - (a) l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du premier arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière de Sainte-Marthe (objet du présent arrêté) et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés aux dates citées au tiret (a) précédent,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après les dates citées au tiret (a) précédent dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation

La carrière ne fonctionne que les jours ouvrables du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 13h à 16h30. La carrière est fermée les samedis, dimanches et jours fériés.

Les tirs de mines sont réalisés vers 12h (entre 11h30 et 12h30), sauf exceptionnellement - en cas de reprise de tir - vers 17h (entre 16h30 et 17h30).

La commercialisation des granulats, du béton et la réception des déchets inertes fonctionne de 7h à 16h30. La fabrication et la commercialisation de béton peut être prolongée le soir, le matin ou la nuit, et très exceptionnellement (moins de 5 jours par an) les week-end et jours fériés pour approvisionner des chantiers d'urgence (réfection de voiries, consolidation d'ouvrages). Les activités de maintenance peuvent également avoir lieu très exceptionnellement la nuit, les week-end et jours fériés.

Article 6.2.2. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En dehors de tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	57 dB(A)	50 dB(A)

6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.3.1. Tirs de mines

Article 6.3.1.1. Cas général

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

(1) Bande de fréquence en Hz

(2) Pondération du signal

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Les mesures de vibrations sont réalisées au moins une fois par an. Si un contrôle met en évidence une valeur de vibration supérieure à 3 mm/s, l'Inspection des installations classées en est informée et les mesures de vibrations sont ensuite réalisées à chaque tir pendant 6 mois (au moins).

L'emplacement des points de mesure est défini en concertation avec l'Inspection des installations classées.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Le bilan des résultats est joint au rapport annuel prescrit à l'article 9.4.1. du présent arrêté.

Le respect des valeurs ci-dessus (10 mm/s et 3 mm/s) est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.3.1.2. Surveillance des installations du Vallon Dol

a) Sur le site du réservoir d'eau du Vallon Dol (au nord-est), la surveillance en continu des vibrations induites par les tirs de mines est maintenue opérationnelle : les vibrations sont mesurées à chaque tir de mine au sommet et au pied de la tour de prise d'eau du réservoir.

b) Ce suivi est réalisé par un organisme expert indépendant (choisi en accord avec l'Inspection des installations classées).

c) Les critères de jugement des effets des vibrations induites par l'exploitation de la carrière au niveau de la tour de prise d'eau du réservoir sont fixés comme suit :

- La vitesse particulière (maximale) mesurée doit être inférieure ou égale à 3 mm/s.

Des dépassements occasionnels sont admis jusqu'à 5 mm/s dans la limite de 10 % du nombre de tirs cumulés sur l'année. Ces dépassements font systématiquement l'objet d'une information de l'Inspection des installations classées, d'une analyse contradictoire entre la Société du Canal de Provence et l'exploitant, et l'expert retenu, pour en déterminer la cause et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

- Les appareils installés au niveau de la tour de prise d'eau permettent de mesurer et d'enregistrer la vitesse particulière ainsi que l'accélération et la fréquence générées par les vibrations. Le rapport d'analyse annuel prescrit au point d) ci-dessous compare les valeurs mesurées avec les valeurs de référence propres à la tour, et permet d'adapter le(s) plan(s) de tirs en conséquence.

d) L'expert indépendant produit, avant le 31 mars de chaque année, un rapport analysant l'ampleur et l'incidence des vibrations enregistrées sur le site du Vallon Dol. Ce rapport est transmis à l'Inspection des installations classées, à la Société du Canal de Provence, ainsi qu'au service de l'Etat compétent en matière de surveillance des barrages (DREAL).

e) En cas de connaissance d'apparition de dommages sur les ouvrages du réservoir, dont l'origine suspectée sont les vibrations émises par les tirs de mines sur la carrière, l'exploitant informe immédiatement le préfet, le service de l'Etat compétent en matière de surveillance des barrages, et l'Inspection des installations classées, de façon à :

- provoquer une expertise contradictoire ;
- décider des mesures conservatoires à mettre en œuvre.

f) En cas de dépassements réguliers des critères fixés au point c) ci-dessus, les tirs de mines sont stoppés. La reprise des tirs n'est alors possible qu'après accord de l'Inspection des installations classées, sur la base de mesures proposées par l'exploitant : pré-découpage, amorçage fond de trou, réduction des charges d'explosifs, modification du plan d'exploitation, etc.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives aux tirs : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, etc.

Article 6.3.2. autres vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables

6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

La mesure R2 citée à l'article 2.5.3 du présent arrêté s'applique.

En outre, de manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après le terme des périodes travaillées citées à l'article 6.2.1. du présent arrêté ;
- les éventuelles illuminations de façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure, sauf en cas exceptionnel de fonctionnement nocturne des installations.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

7.2 GÉNÉRALITÉS

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations [produits pyrotechniques (matière explosive) pour les tirs de mines, gazole routier et non routier (liquides inflammables), huiles hydrauliques, ciment et additifs], en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 7.3.1.2. Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (par ex. : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les Codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3. Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 7.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.5. Ravitaillement et entretien

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un débourbeur-déshuileur/séparateur d'hydrocarbures permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Article 7.4.6. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes (gazole) sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs de stockage sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 7.4.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. Intervention des services de secours

Article 7.5.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans du site et des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- une réserve d'eau d'au moins 200 mètres cubes (bassin) destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances.

- les bâtiments sont équipés d'extincteurs portatifs adaptés aux risques à défendre ;
- les véhicules et engins sont équipés d'extincteurs 9 litres poudre ;
- La station de distribution de gazole est équipée d'une réserve de sable meuble avec pelle de projection et d'un extincteur à poudre 9 kg.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant étudie avec la Division du BMPM (Bataillon de marins-pompiers de Marseille) :

- la possibilité de relier la piste périphérique à la zone d'extension (citée à l'article 2.3.1. du présent arrêté) aux pistes DFCI situées au fond du Vallon de la Mûre,
- la possibilité d'utiliser le bassin de décantation situé à l'entrée du site au par les engins de secours terrestres et/ou des moyens aériens type H.B.E. (hélicoptère bombardier d'eau).

7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.6.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1 du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Article 7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,

- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 INSTALLATION DE BROyage, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

Article 8.1.1. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Article 8.1.2. Bruit

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée en fond de fouille.

8.2 INSTALLATION DE LAVAGE

Il n'y a aucun lavage sur le site (ni des matériaux extraits, ni des déchets inertes reçus).

8.3 ATELIERS DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULES ET ENGINS À MOTEUR

Le sol est en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu.

Les éventuelles verrières et baies vitrées sont soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne sont effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation est tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieurs d'immeubles.

L'atelier est divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail est aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail sont suffisantes pour assurer un isolement des véhicules/engins propres à prévenir la propagation, d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage n'ont lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Des dispositions sont prises pour que tout début d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, sont répartis dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection.
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.

Ce matériel est maintenu en bon état d'utilisation.

L'atelier de réparation des véhicules/engins ne génère pas de rejet d'eau.

8.4 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

8.5 STATION-SERVICE (GNR)

Article 8.5.1. Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution de GNR où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage...) doit être en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables.

Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Le flexible de distribution ou de remplissage est conforme à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Article 8.5.2. Prévention de la pollution des eaux

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Les liquides collectés doivent être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Ce dispositif est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Article 8.5.3. Distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution (GNR), doivent être observées :

- 5 mètres des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la catégorie C.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Les bouteilles de gaz combustibles liquéfiés non soumises au classement sont placées à une distance minimale de 5 mètres des appareils de distribution et des réservoirs de liquides inflammables.

Article 8.5.4. Prescriptions incendie

L'installation de distribution de GNR est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour l'îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 10 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour le local technique : 1 extincteur homologué 233 B
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

Les prescriptions qui doivent être observées lors de l'usage sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu et d'utiliser un téléphone cellulaire, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

8.6 CENTRALES À BÉTON

Article 8.6.1. Canalisations de fluide

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.6.2. Prélèvements et consommation d'eau

En application de l'article 4.3.1.1 du présent arrêté, les eaux de procédé et de nettoyage des centrales à béton sont intégralement recyclées. Les centrales à béton ne génèrent aucun rejet d'effluent liquide au milieu naturel.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 litres/m³ (à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés

exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants (paragraphe 3.4 du présent arrêté) :

Rejets canalisés des dépoussiéreurs		
Paramètres	Fréquence des mesures	Méthodes d'analyses
Débit (des gaz sortants)	2 fois par an	ISO 10780
Poussières		NF EN 13284-1
Part de particules PM10 et PM2,5 dans les poussières émises		NF EN ISO 23210 (2009)

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Article 9.2.1.2. Réseau de retombées de poussières

Le suivi des retombées atmosphériques totales (article 3.4.2. et suivants du présent arrêté) est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'Article 3.4.1.1. du présent arrêté.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Article 9.2.2. Prélèvements d'eau

Article 9.2.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe et dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs sont relevés périodiquement, au moins chaque trimestre.

Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Article 9.2.2.2. Contrôle des disconnecteurs

L'efficacité des systèmes de protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement prévus à l'Article 4.1.3.1. du présent arrêté est contrôlée une fois par an.

Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux

Un contrôle du(des) rejet(s) dans le bassin cité à l'article 4.3.5 du présent arrêté, après le(s) débourbeur(s)-déshuileur(s)/séparateur(s) d'hydrocarbures, est réalisé au moins une fois par an (analyse des hydrocarbures notamment).

Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets produits

Article 9.2.4.1. Registre des déchets

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est défini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.2.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis périodiquement, au minimum tous les trois ans, et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

De nouvelles mesures sont également réalisées dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée.

Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux de vibrations

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

La mesure de la vitesse particulière pondérée (lors des tirs de mines), est effectuée conformément aux dispositions de l'article 6.3.1.1. et suivants du présent arrêté.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées.

9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au

respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.5. sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux de vibrations

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.6. sont transmis chaque année sous forme de synthèse, à l'Inspection des installations classées, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Suivi annuel d'exploitation

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie est dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre d'autorisation sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les numéros des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les limites du périmètre d'extraction,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux, de terres de découvertes et de déchets inertes,
- les zones de remblaiement avec les déchets inertes,
- les éventuels fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites et traitées (matériaux et déchets inertes), les quantités de déchets inertes reçues et valorisées (recyclées, et mises en remblais), les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (vibrations, bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Le rapport annuel d'exploitation comprend également le bilan des mesures réalisées conformément au programme d'autosurveillance des retombées de poussières défini à l'article 9.2.1.2 du présent arrêté. Les

valeurs mesurées sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} mars à l'Inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert.

Article 9.4.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points le cas échéant.

Article 9.4.3. Suivi faune-flore

En application de l'article 2.5.3. du présent arrêté, un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé par une (ou plusieurs) structure(s) naturaliste(s), afin notamment de s'assurer de la réussite des mesures de restauration des habitats de garrigues et des espèces végétales locales utilisées. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes, formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

Article 9.4.3.1. Suivi des mesures de réduction et d'accompagnement (VNEI page 145)

Afin de vérifier le respect des mesures de réduction et d'accompagnement prévues, des audits et un encadrement écologiques sont mis en place par l'exploitant dès la notification du présent arrêté. Ces audits permettent le repérage des secteurs à éviter (pelouses, haies...), les précautions à prendre et la vérification de l'application des mesures d'intégration écologique prévues.

Cette assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) écologique se déroule de la façon suivante :

- Audit avant les travaux (de déboisement, défrichement et décapage) : rencontre écologue/exploitant avec formation du personnel (enjeux et éventuels balisages).
- Audit pendant travaux. Le même écologue réalise des audits pendant la phase de travaux pour s'assurer du respect des balisages mis en place. Toute infraction rencontrée est enregistrée et tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.
- Audit après travaux. Le même écologue réalise un audit à l'issue des travaux afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures d'évitement. Un compte rendu final est établi et transmis à l'Inspection des installations classées.

Article 9.4.3.2. Suivi scientifique des impacts de l'aménagement sur les compartiments biologiques étudiés

Afin de vérifier les (réels) impacts de l'extension de la carrière sur les compartiments biologiques, l'exploitant fait procéder à un suivi de ces compartiments, en particulier l'évolution des peuplements d'oiseaux patrimoniaux au sein et aux abords de la zone d'extension.

Le suivi par l'écologue des différents groupes biologiques comporte, a minima (prospections) :

- deux jours de terrain entre avril et juin pour les plantes,
- un jour de terrain entre avril et août pour les insectes,
- un jour de terrain entre avril et septembre pour les reptiles,
- deux jours de terrain entre avril et juillet pour les oiseaux,
- un jour et une nuit pour les chiroptères.

Ce suivi donne lieu à la rédaction de bilans réguliers.

Le suivi est mené tous les 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, pendant 6 ans puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de la durée d'exploitation du site.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

10.2 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

10.3 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Marseille, Plan-de-Cuques et Septèmes-les-Vallons pour y être consultée,

- Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Marseille pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

- Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

10.4 EXÉCUTION

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le maire de Marseille,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le commandant du bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le directeur de l'agence régionale de santé PACA,
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'exploitant.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral et de phasage du défrichement (1 page)

Annexe 2 : Plans du calcul des garanties financières (6 pages)

Annexe 3 : Plans de remise en état (4 pages)

Annexe 4 : Plan de remodelage à 30 ans (1 page)

Annexe 5 : Annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 définissant les critères d'admission des déchets inertes dans les installations 2515, 2516, 2517 et 2760-3 (1 page)

ANNEXE 1

PLAN CADASTRAL ET DE PHASAGE DU DEFRICHEMENT

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2020-187 C
DU 22 JUIN 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Juliette TRIGNAT

BRONZO PERASSO - Carrière de Ste Marthe - Commune de MARSEILLE (13)
Renouvellement d'autorisation avec extension
PHASAGE DU DEFRICHEMENT

F2e
Bureau d'études
25, Allée Wilhem ROENTGEN
34 065 LACROIXE L'ISLE D'ARRE
Tél. 04 87 64 74 74
Fax. 04 87 22 04 26
Courriel : f2e@wanadoo.fr
Site : www.f2e.fr

Les phases de défrichement sont préalables aux phases d'extraction

Surface totale à défricher :
89 980 m²
sur parcelle 8 section 895A

Périmètre de l'extension

Phase 1 (T0) avec bande périphérique
31 390 m²

Phase 2 (T0+5ans)
15 950 m²

Phase 3 (T0+10ans)
7 830 m²

Phase 4 (T0+15 ans)
17 170 m²

Phase 5 (T0 +20 ans)
17 640 m²

Piste périphérique
aménagée avant le
début des travaux

Périmètre d'extraction

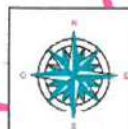
Emprise autorisée

Vallon de Giraudy

Périodicité des travaux de défrichement déterminée en fonction des enjeux écologiques : de septembre à mi-novembre.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Défavorabilisation écologique												
Travaux de libération des emprises (débroussaillage, etc.) et décapage												
Autres travaux suite à la libération des emprises												

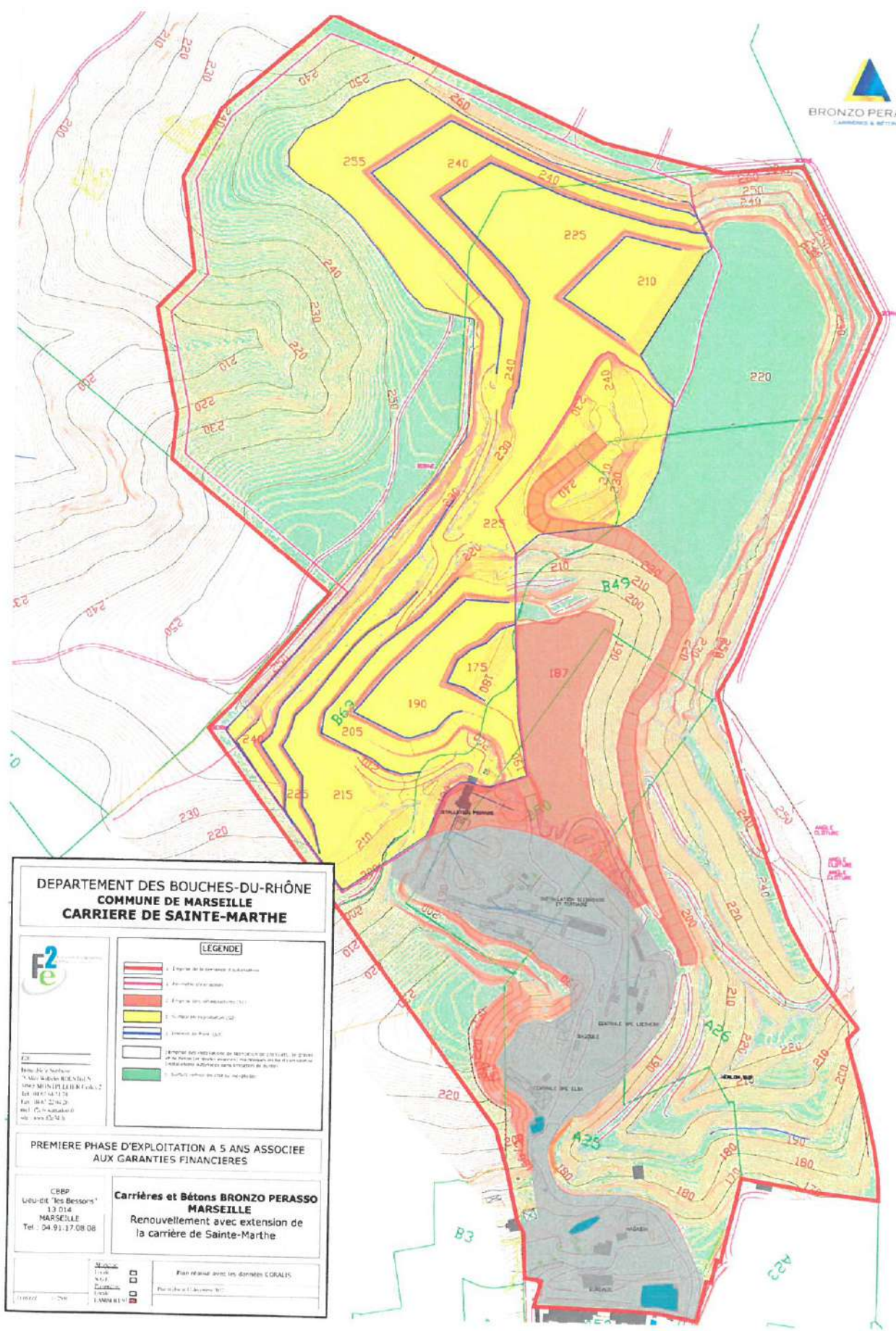
■ Période de travaux recommandée
■ Période de travaux déconseillée



ECHELLE : 1/2500

ANNEXE 2

PLANS DU CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES



From: Mike Sanderson
To: Alan Wulfsberg [mailto:AWulfs@NCS.MSU.EDU], Ed H. M. Cook, 2
List: HLA@lists.uci.edu
Date: 1996-07-22 04:20
msg1: Cv@kumamol.fi
url: www.uci.edu

	1. Énergie de la locomotion et auto-alimentation
	2. Bio-synthèse d'acides gras
	3. Énergie des réactions anabolisantes (ATP)
	4. Énergie des réactions cataboliques (ADP)
	5. Locomotion des fibres (ATP)
Diagramme des contributions des différents types de fibres, les gradients de pH des fibres (en direction anabolique), les différents des flux de la production d'ATP et des contributions des différents types de fibres.	
	6. Synthèse des acides gras et des lipides

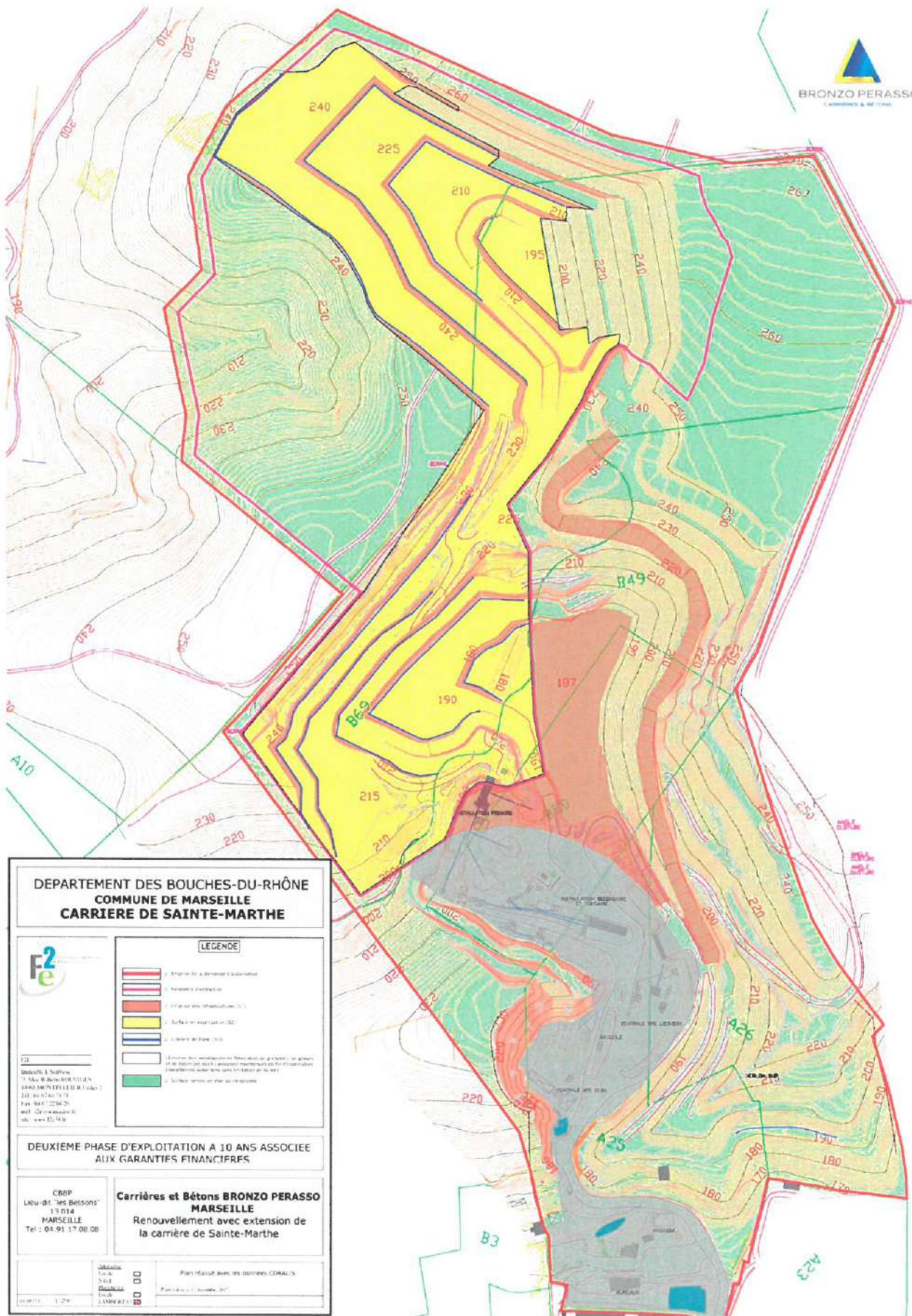
PREMIERE PHASE D'EXPLOITATION A 5 ANS ASSOCIEE
AUX GARANTIES FINANCIERES

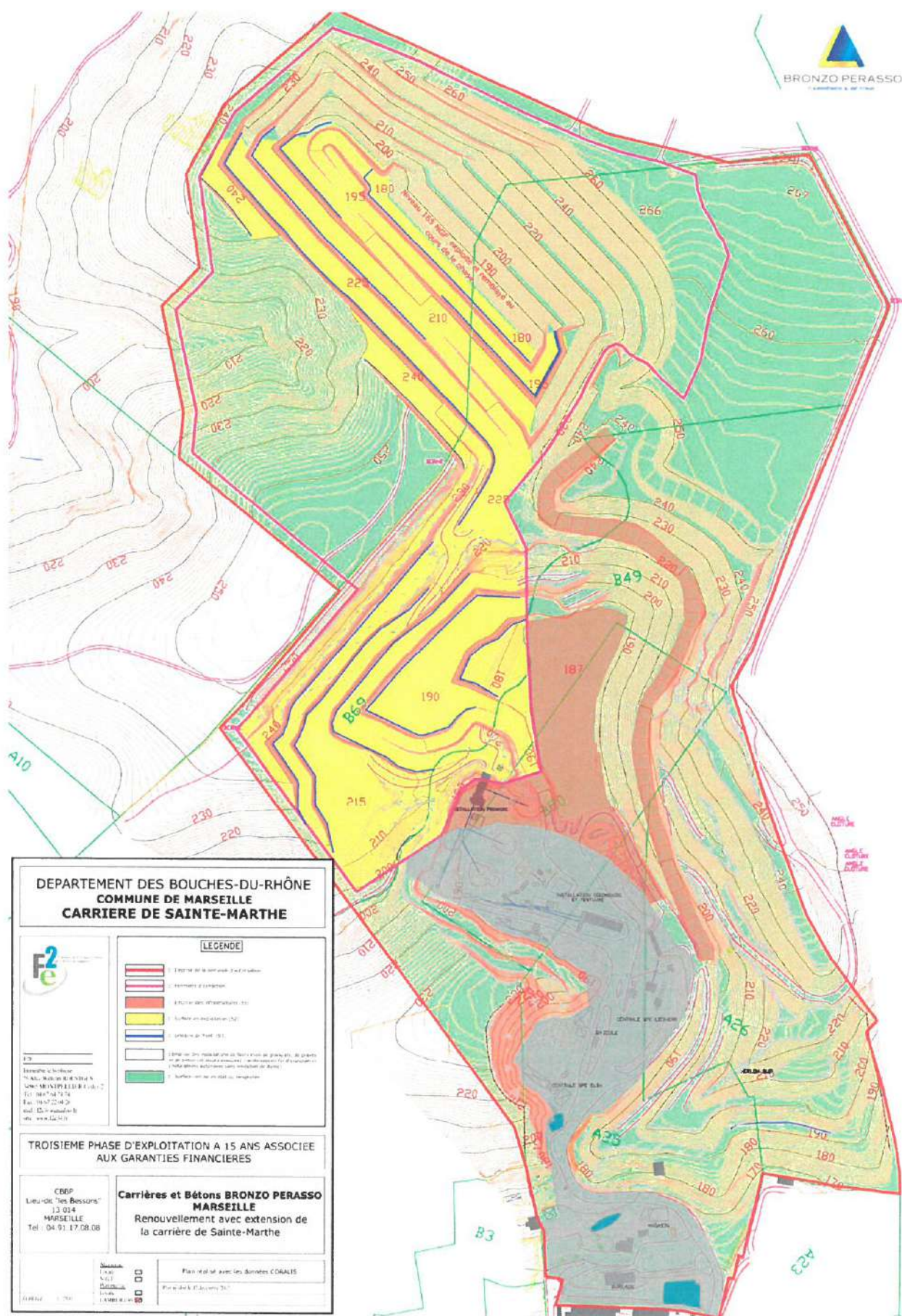
CBBP
Lieu-dit "Les Bessons"
13 014
MARSEILLE
Tel : 04.91.17.08.08

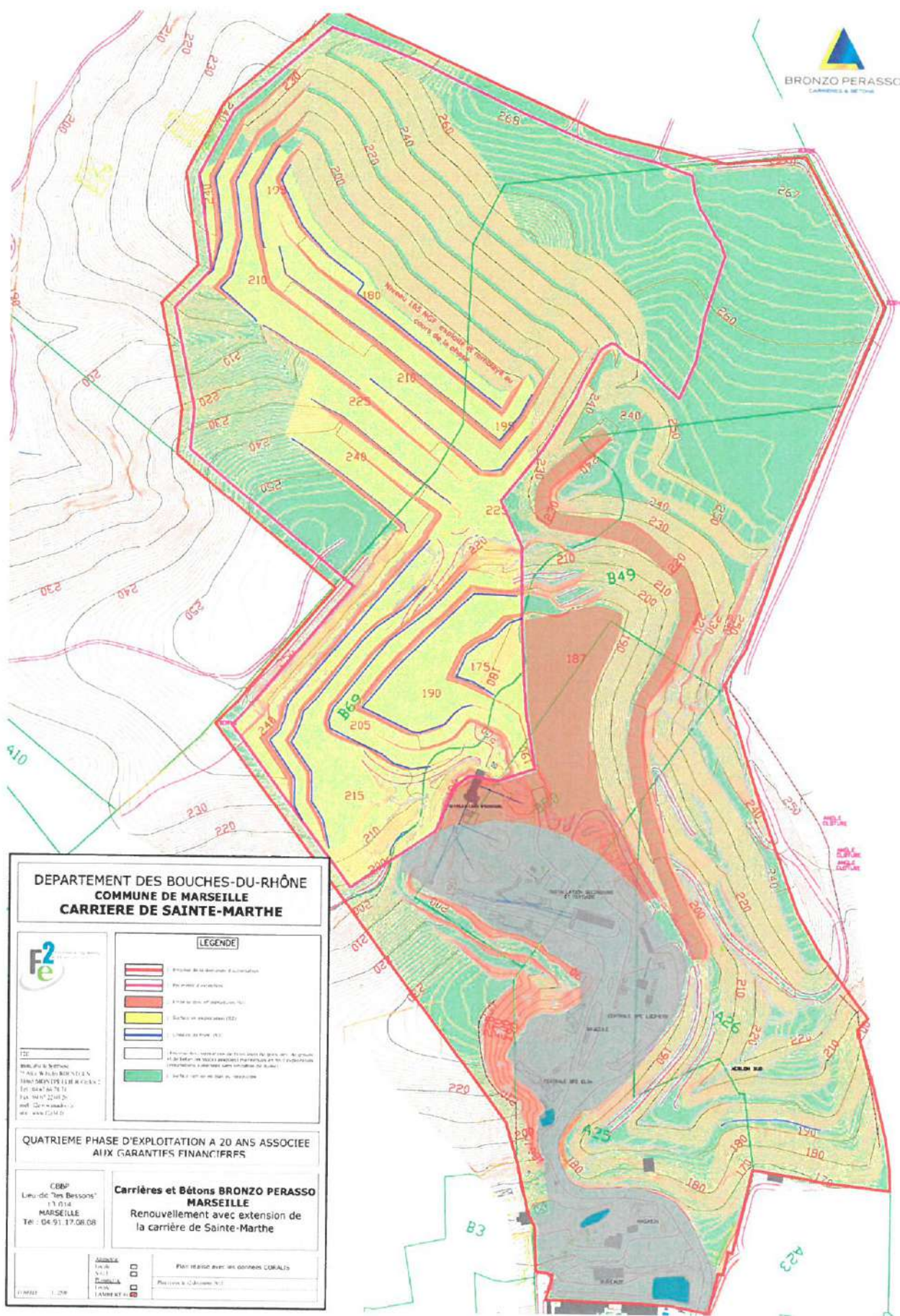
Carrières et Bétons BRONZO PERASSO
MARSEILLE
Renouvellement avec extension de
la carrière de Sainte-Marthe

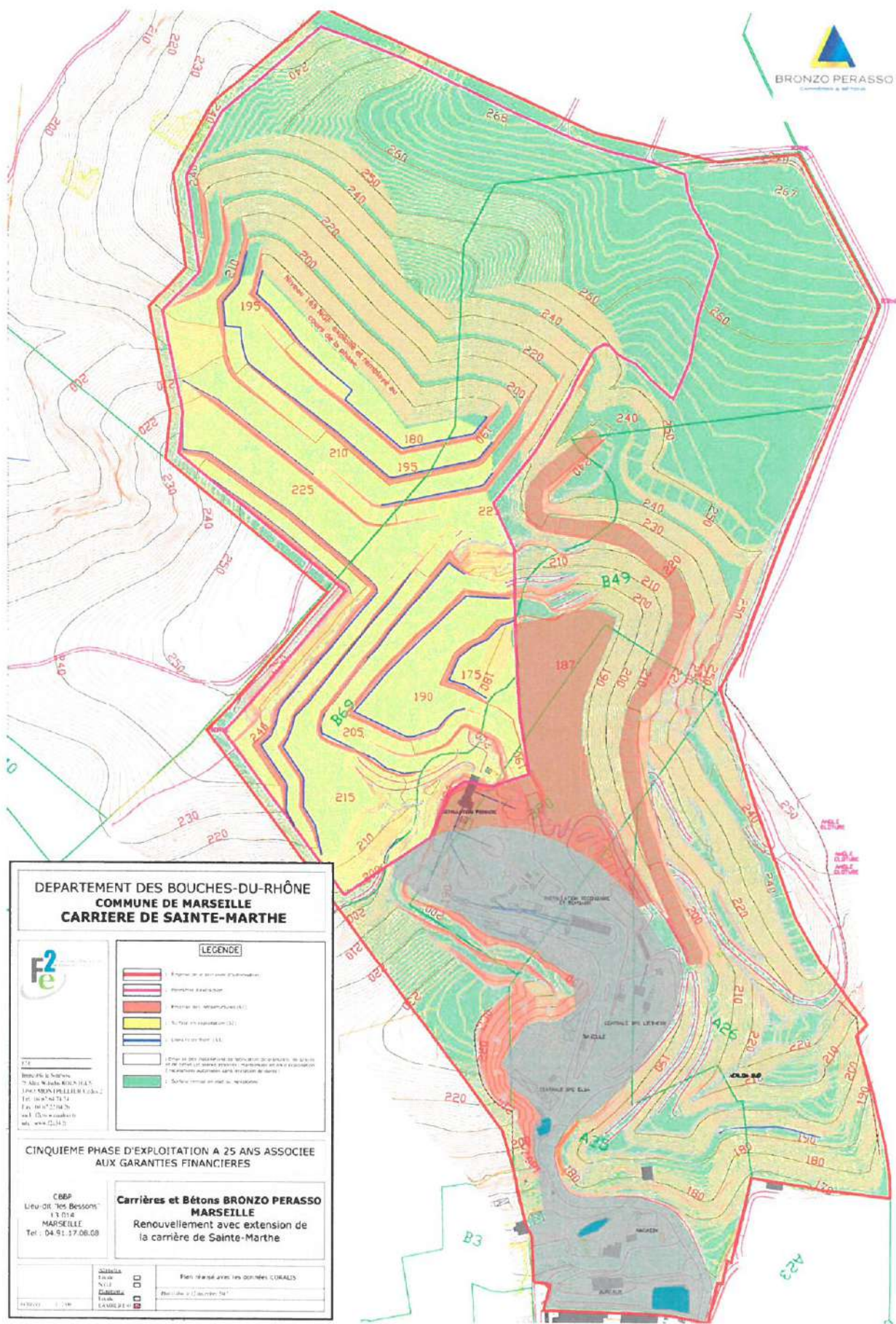
Non réalisé avec les données CORALIS

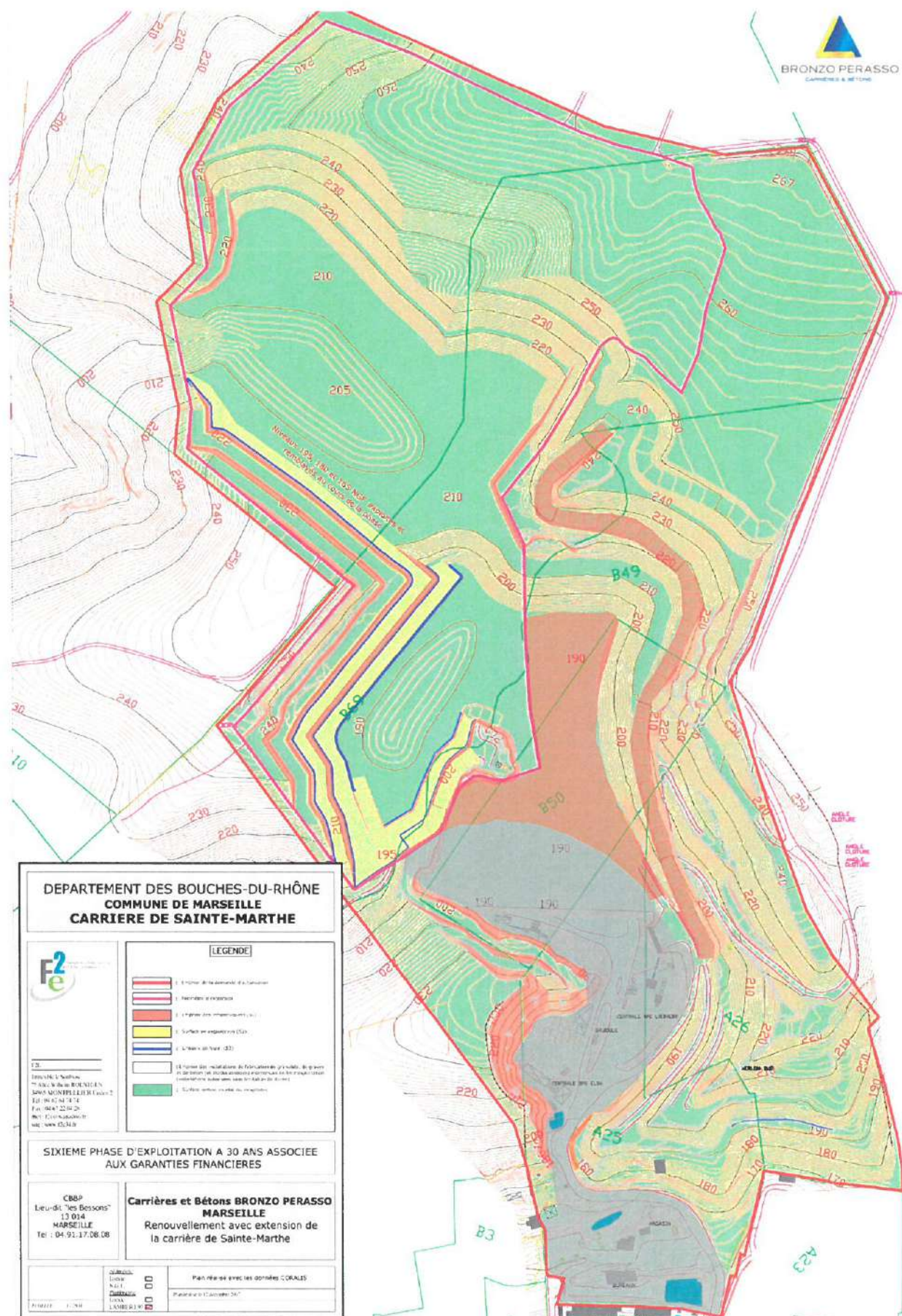
Page 10 of 10











ANNEXE 3
PLANS DE REMISE EN ETAT

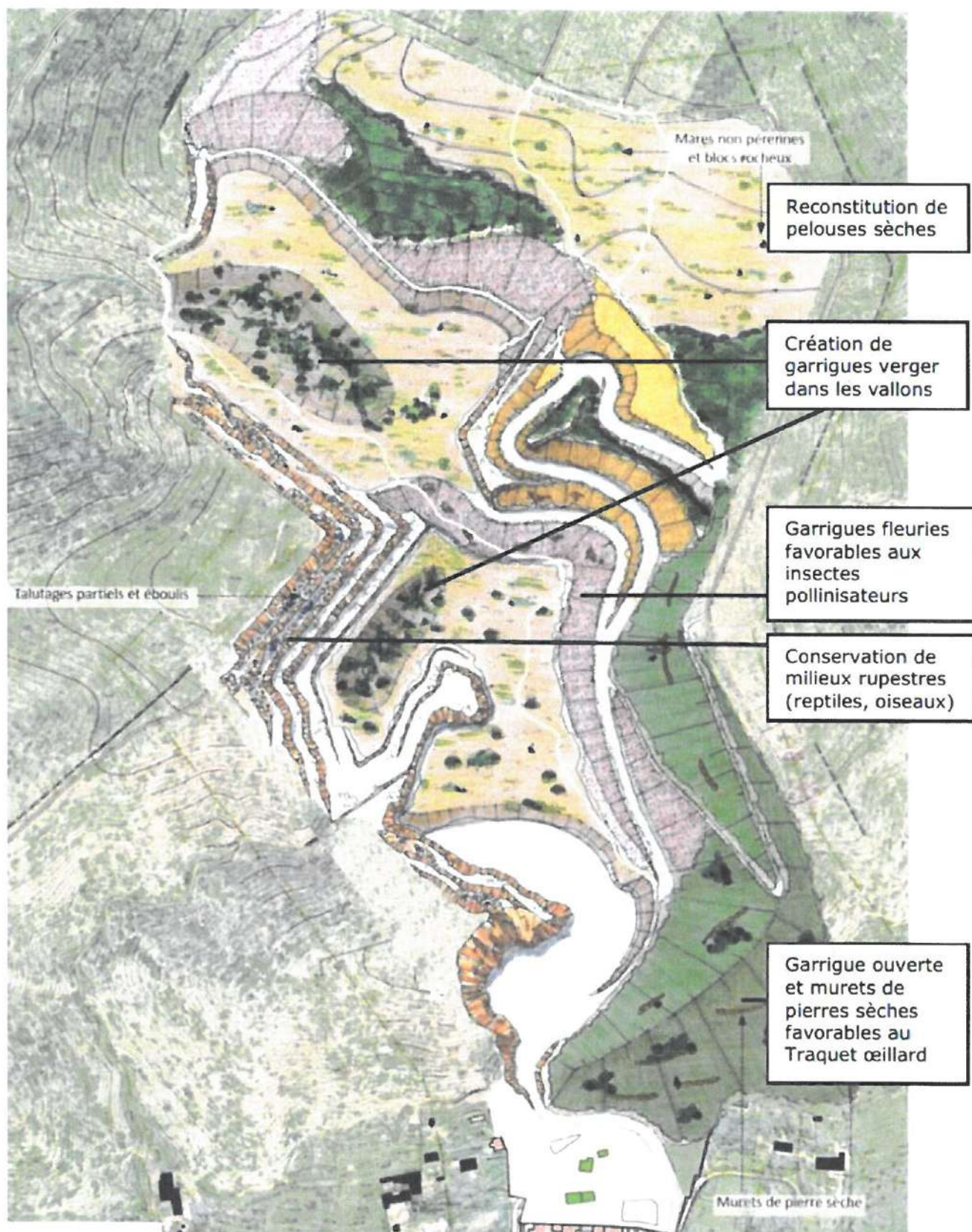
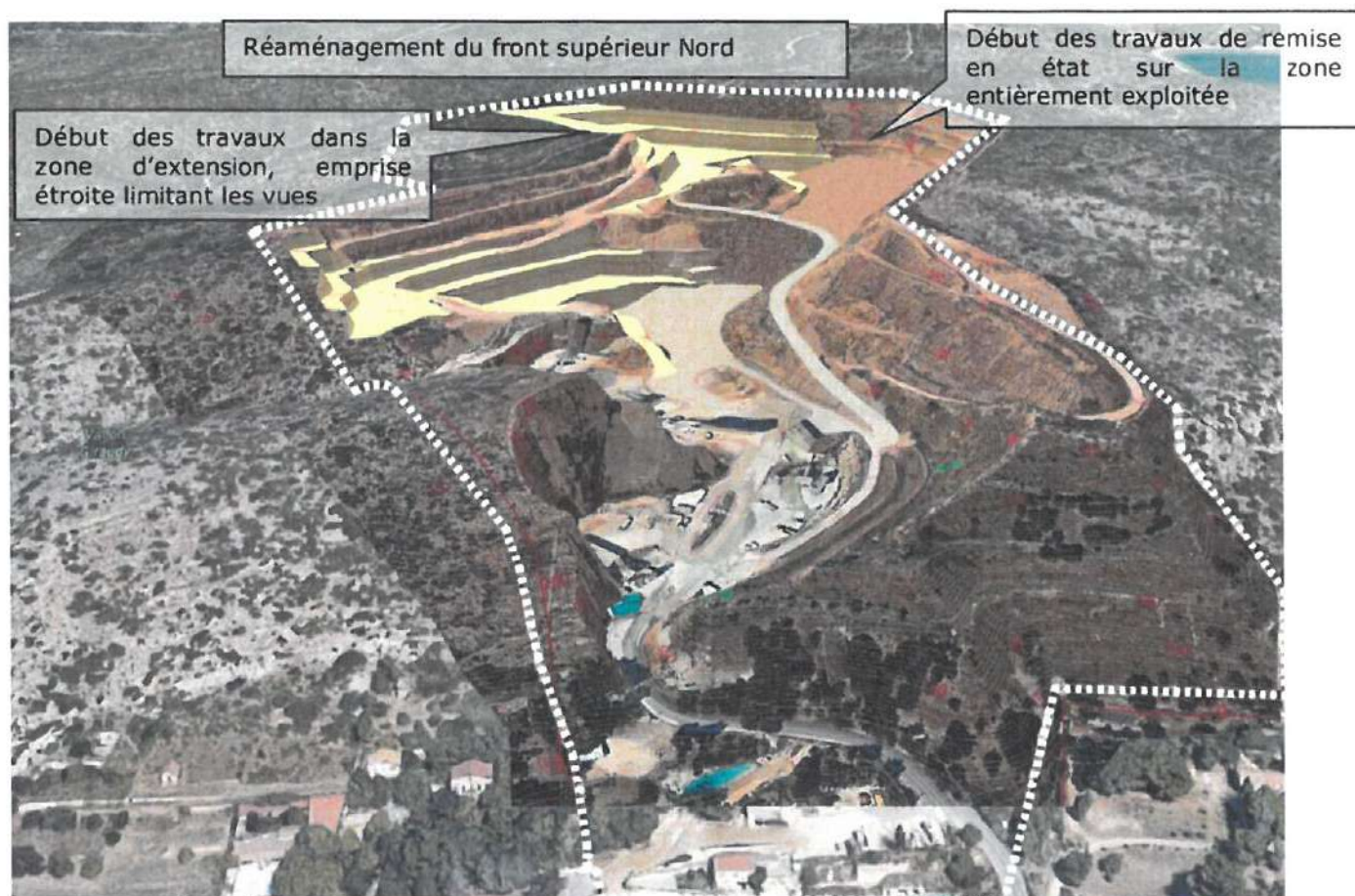


Schéma conducteur de reconstitution des milieux



Extension des travaux de la Phase 1 (2020/2024)



Extension des travaux de la Phase 2 (2025/2029)

Progression des travaux dans la zone d'extension vers le Sud

Progression des travaux de remise en état sur la zone entièrement exploitée et reconnexion au milieu environnant



Extension des travaux de la Phase 3 (2030/2034)

Progression des travaux dans la zone d'extension vers le Sud

Progression des travaux de remise en état sur la zone entièrement exploitée et reconnexion au milieu environnant



Extension des travaux de la Phase 4 (2035/2039)

Avancement des travaux dans la zone d'extension jusqu'à la limite de l'emprise

Progression des travaux de remise en état sur la zone entièrement exploitée et reconnexion au milieu environnant



Extension des travaux de la Phase 5 (2040/2044)

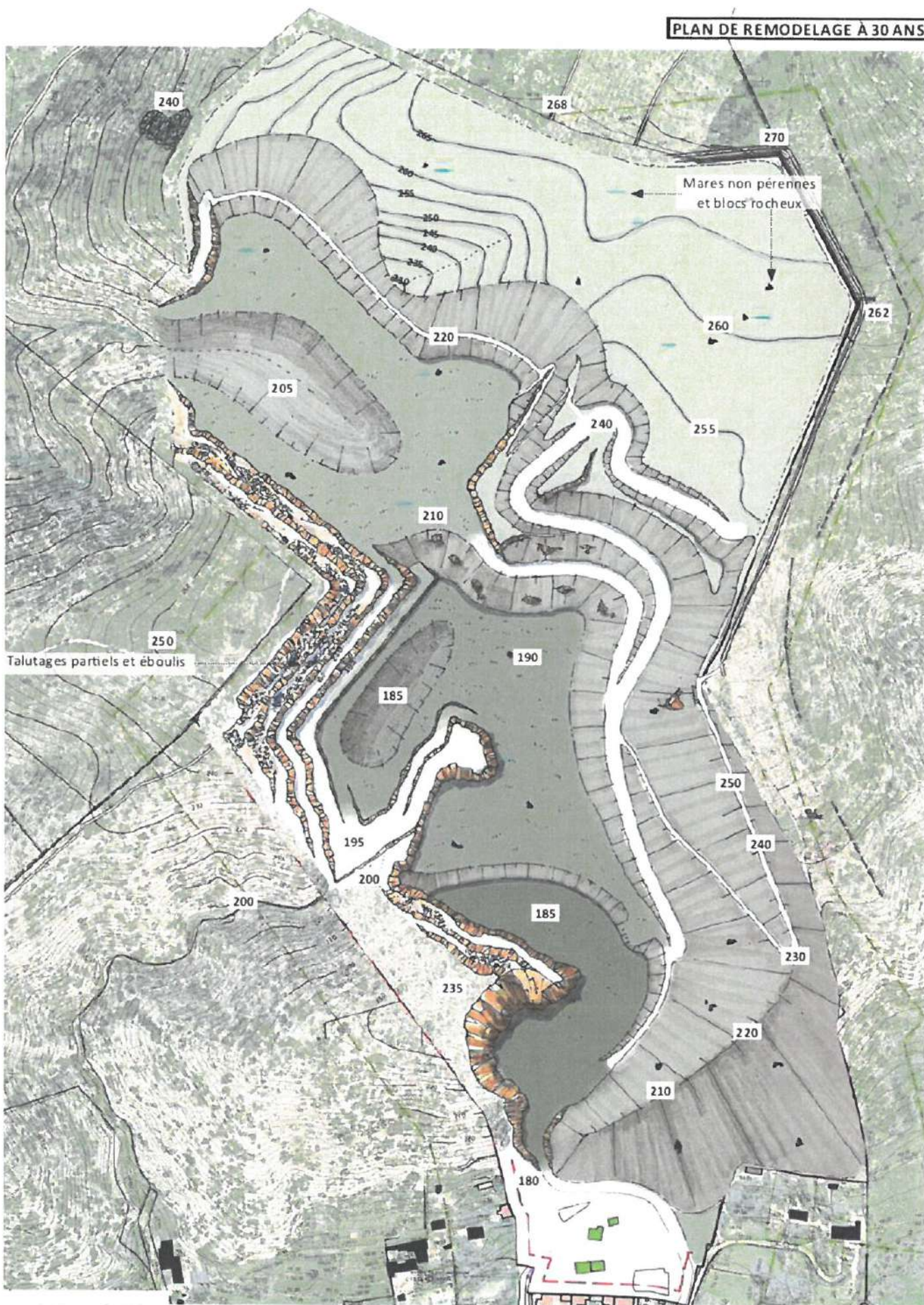
les travaux d'extraction se terminent au Sud parallèlement à la remise en état à la cote 210 NGF.



Extension des travaux de la Phase 6 (2045/2049)

ANNEXE 4
PLAN DE REMODELAGE

PLAN DE REMODELAGE À 30 ANS



ANNEXE 5

**ANNEXE II DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 12
DECEMBRE 2014 DEFINISSANT LES CRITERES
D'ADMISSION DES DECHETS INERTES DANS LES
INSTALLATIONS 2760-3**

ANNEXE II

CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs....	5
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature.....	5
1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.3. Matériaux extraits, déchets inertes reçus et quantités autorisées.....	7
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	8
Article 1.2.5. Nomenclature loi sur l'eau.....	9
1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	10
Article 1.4.1.1. Caducité.....	10
Article 1.4.1.2. Autorisation d'exploiter la carrière, rubrique 2510-1.....	10
Article 1.4.1.3. Durée des autorisations d'exploiter des installations classées sous des rubriques autres que 2510-1.....	10
1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	10
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	10
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	11
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	11
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	12
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	12
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	12
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	12
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	12
1.6 MODIFICATIONS – CESSATION D'ACTIVITÉ – RENOUVELLEMENT.....	13
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	13
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	13
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	13
Article 1.6.4. Changement d'exploitant.....	13
Article 1.6.5. Cessation d'activité - Renouvellement - Extension.....	13
Article 1.6.5.1. Mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installation classée soumise à autorisation.....	14
Article 1.6.5.2. Nouvelle autorisation ou extension de la carrière.....	14
1.7 RÉGLEMENTATION.....	14
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	14
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	15
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	15
2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	15
Article 2.1.1. Information des tiers.....	15
Article 2.1.2. Bornage.....	15
Article 2.1.3. Clôtures et barrières.....	15
Article 2.1.4. Accès à la voirie publique.....	16
Article 2.1.5. Déclaration de mise en service.....	16
2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	16

Article 2.2.1. Objectifs généraux.....	16
Article 2.2.2. Consignes d'exploitation.....	16
Article 2.2.3. Réserves de produits ou matières consommables.....	16
Article 2.2.4. Surveillance.....	17
2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	17
Article 2.3.1. Chemin vallon de Giraudy/Plateau de la Mûre.....	17
Article 2.3.2. Déboisement, défrichage et plantations compensatoires.....	17
Article 2.3.3. Décapage des terrains.....	17
Article 2.3.4. Patrimoine archéologique.....	18
Article 2.3.5. Éloignement des excavations.....	18
Article 2.3.6. Extraction/exploitation.....	18
Article 2.3.6.1. Épaisseur d'extraction.....	18
Article 2.3.6.2. Extraction en gradins.....	18
Article 2.3.6.3. Abattage à l'explosif.....	19
Article 2.3.7. Transport des matériaux.....	19
Article 2.3.8. État des stocks de produits – Registre des sorties.....	19
Article 2.3.9. Contrôles par des organismes extérieurs.....	19
2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	20
Article 2.4.1. Généralités.....	20
Remise en état coordonnée à l'exploitation :.....	20
Article 2.4.2. Dispositions spécifiques.....	20
Article 2.4.3. Aires et remblayage.....	21
Article 2.4.3.1. Aires de circulation.....	21
Article 2.4.3.2. Remblayage partiel.....	21
2.4.3.2.1 Modalités générales de remblayage.....	21
Article 2.4.3.3. Déchets utilisables pour le remblayage.....	22
Article 2.4.3.4. Procédure d'acceptation préalable.....	24
Article 2.4.3.5. Document accompagnant les apports extérieurs de déchets inertes.....	24
Article 2.4.3.6. Procédure d'admission des déchets extérieurs.....	25
Article 2.4.3.7. Registre des admissions et des rejets.....	25
Article 2.4.3.8. Plan de remblayage.....	25
Article 2.4.3.9. Réhabilitation des gradins.....	26
Article 2.4.3.10. Végétalisation.....	26
2.5 NATURE ET PAYSAGE.....	26
Article 2.5.1. Propreté.....	26
Article 2.5.2. Esthétique.....	26
Article 2.5.3. Mesures d'évitement, de suppression ou de réduction des impacts sur la biodiversité.....	26
2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	27
2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	28
Article 2.7.1. Déclaration et rapport.....	28
2.8 COMITÉ DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT.....	28
2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	28
2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	29
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	30
3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	30
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	30
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	30
Article 3.1.3. Odeurs.....	30
3.2 MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES.....	30
Article 3.2.1. Propreté.....	31
Article 3.2.2. Installations de traitement des matériaux.....	31
Article 3.2.3. Stockages.....	31

Article 3.2.4. Voies de circulation.....	32
Article 3.2.5. Chargement sous silo ou trémie.....	32
Article 3.2.6. Débit d'eau.....	33
Article 3.2.7. Traitement des surfaces libres.....	33
Article 3.2.8. Déchets.....	33
Article 3.2.9. Foration.....	33
Article 3.2.10. Maintenance.....	33
3.3 ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES.....	33
Article 3.3.1. État des lieux.....	33
Article 3.3.2. Évaluation des émissions de poussières totales et de particules fines PM10.....	34
Article 3.3.2.1. Détermination du niveau d'empoussièrement dû aux émissions diffuses.....	34
Article 3.3.2.2. Méthodologie d'évaluation des poussières totales et des PM 10.....	34
Article 3.3.2.3. Bilan annuel.....	34
Article 3.3.3. Délais d'application.....	35
Article 3.3.3.1. Actualisation du plan de surveillance.....	35
Article 3.3.3.2. Évaluation.....	35
3.4 DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES.....	35
Article 3.4.1. Rejets de poussières canalisés.....	35
Article 3.4.1.1. Représentativité des contrôles des rejets canalisés de poussières.....	36
Article 3.4.1.2. Conditions de prélèvement et de mesurage des rejets canalisés.....	36
Article 3.4.2. Émissions de poussières diffuses - plan de surveillance.....	36
Article 3.4.3. Mesures des retombées des poussières – Indicateurs de suivi.....	36
Article 3.4.4. Station météorologique.....	37
3.5 MESURES EN CAS D'ÉPISODES DE POLLUTION AUX PARTICULES FINES.....	37
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	38
4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	38
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	38
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	39
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	39
Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	39
4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	39
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	39
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	39
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	39
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	40
4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	40
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	40
Article 4.3.1.1. Eaux de procédé des installations.....	40
Article 4.3.1.2. Eaux pluviales.....	40
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	40
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	41
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	41
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet et caractéristiques.....	42
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	42
Article 4.3.6.1. Aménagement.....	42
Article 4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements.....	42
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	42
TITRE 5 - DÉCHETS.....	42
5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	42
Article 5.1.1. Plan de gestion des déchets.....	43
5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	44

Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets.....	44
Article 5.2.2. Séparation des déchets.....	44
Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	45
Article 5.2.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	45
Article 5.2.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	45
Article 5.2.6. Transport.....	45
Article 5.2.7. Déchets produits par l'établissement.....	46
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	47
6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	47
Article 6.1.1. Aménagements.....	47
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	47
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	47
6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	47
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation.....	47
Article 6.2.2. Valeurs limites d'émergence.....	48
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit.....	48
6.3 VIBRATIONS.....	48
Article 6.3.1. Tirs de mines.....	49
Article 6.3.1.1. Cas général.....	49
Article 6.3.1.2. Surveillance des installations du Vallon Dol.....	49
Article 6.3.2. autres vibrations.....	50
6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	50
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	51
7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	51
7.2 GÉNÉRALITÉS.....	51
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	51
7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	51
Article 7.3.1. circulation dans l'établissement.....	51
Article 7.3.1.1. Contrôle des accès.....	52
Article 7.3.1.2. Zone dangereuse.....	52
Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique.....	52
Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre.....	52
7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	52
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	52
Article 7.4.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	53
Article 7.4.3. Rétentions.....	53
Article 7.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	53
Article 7.4.5. Ravitaillement et entretien.....	54
Article 7.4.6. Transports - chargements – déchargements.....	54
Article 7.4.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	54
7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	54
Article 7.5.1. intervention des services de secours.....	54
Article 7.5.1.1. Accessibilité.....	54
Article 7.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	54
7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	55
Article 7.6.1. Surveillance de l'installation.....	55
Article 7.6.2. Travaux.....	55
Article 7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	55
Article 7.6.4. Consignes de sécurité.....	55
Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention.....	56

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	56
8.1 INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS.....	56
<i>Article 8.1.1. Rétention des aires et locaux de travail.....</i>	<i>56</i>
<i>Article 8.1.2. Bruit.....</i>	<i>57</i>
8.2 INSTALLATION DE LAVAGE.....	57
8.3 ATELIERS DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULES ET ENGINS À MOTEUR.....	57
8.4 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	57
8.5 STATION-SERVICE (GNR).....	58
<i>Article 8.5.1. Appareils de distribution.....</i>	<i>58</i>
<i>Article 8.5.2. Prévention de la pollution des eaux.....</i>	<i>59</i>
<i>Article 8.5.3. Distances d'éloignement.....</i>	<i>59</i>
<i>Article 8.5.4. Prescriptions incendie.....</i>	<i>59</i>
8.6 CENTRALES À BÉTON.....	60
<i>Article 8.6.1. Canalisations de fluide.....</i>	<i>60</i>
<i>Article 8.6.2. Prélèvements et consommation d'eau.....</i>	<i>60</i>
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	60
9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	60
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	<i>60</i>
<i>Article 9.1.2. mesures comparatives.....</i>	<i>60</i>
9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	61
<i>Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....</i>	<i>61</i>
<i>Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....</i>	<i>61</i>
<i>Article 9.2.1.2. Réseau de retombées de poussières.....</i>	<i>61</i>
<i>Article 9.2.2. Prélèvements d'eau.....</i>	<i>61</i>
<i>Article 9.2.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....</i>	<i>61</i>
<i>Article 9.2.2.2. Contrôle des disconnecteurs.....</i>	<i>61</i>
<i>Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux.....</i>	<i>62</i>
<i>Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets produits.....</i>	<i>62</i>
<i>Article 9.2.4.1. Registre des déchets.....</i>	<i>62</i>
<i>Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....</i>	<i>62</i>
<i>Article 9.2.5.1. Mesures périodiques.....</i>	<i>62</i>
<i>Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux de vibrations.....</i>	<i>62</i>
<i>Article 9.2.6.1. Mesures périodiques.....</i>	<i>62</i>
9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	62
<i>Article 9.3.1. Actions correctives.....</i>	<i>62</i>
<i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....</i>	<i>63</i>
<i>Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux de vibrations.....</i>	<i>63</i>
9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	63
<i>Article 9.4.1. Suivi annuel d'exploitation.....</i>	<i>63</i>
<i>Article 9.4.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....</i>	<i>64</i>
<i>Article 9.4.3. Suivi faune-flore.....</i>	<i>64</i>
<i>Article 9.4.3.1. Suivi des mesures de réduction et d'accompagnement (VNEI page 145).....</i>	<i>64</i>
<i>Article 9.4.3.2. Suivi scientifique des impacts de l'aménagement sur les compartiments biologiques étudiés.....</i>	<i>65</i>
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	65
10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	65
10.3 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ.....	65
10.4 EXÉCUTION.....	66
ANNEXES.....	67